

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

## RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire : .....	22.000	42.000		
voie aérienne : .....	28.000	39.000		
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne .....	30.000	50.000		
Étranger : France et pays extérieurs				
communs : voie ordinaire .....	25.000	35.000		
voie aérienne .....	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire .....	25.000	35.000		
voie aérienne .....	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante .....	1.000			
Au-delà du cinquième exemplaire .....	800			
Prix du numéro d'une année antérieure .....	1.500			
Prix du numéro légalisé.....	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

### SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### 2024 ACTES PRÉSIDENTIELS

#### PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

2023

23 nov. ... Loi n°2023-902 portant Code de l'Eau.

117

9 oct. ... Décret n°2023-809 portant nomination de sénateurs.

129

23 nov. ... Décret n°2023-864 abrogeant le décret n°2002-301 du 29 mai 2002 portant création et fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Comité interministériel à la Gouvernance et du secrétariat national à la Gouvernance et au Renforcement des Capacités.

129

23 nov. ... Décret n°2023-866 déterminant les modalités d'application de la loi organique n°2022-220 du 25 mars 2022 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Médiateur de la République.

129

23 nov. ... Décret n°2023-867 portant nomination et affectation de magistrats.

133

23 nov. ... Décret n°2023-868 portant naturalisation de Mme SADIKOU Alimath Sadia Aweni épouse REMY.

133

23 nov. ... Décret n°2023-869 portant naturalisation de M. MILLOGO Fulgence.

134

23 nov. ... Décret n°2023-870 portant naturalisation de M. PAUL Sumit Kumar et son épouse PAUL Yeena Mukherjee.

134

23 nov. ... Décret n°2023-871 portant naturalisation de M. MUGABO Innocent et son épouse AKIMANA Chantal.

135

23 nov. ... Décret n°2023-872 portant naturalisation de Mme SADIKOU Iradath Ayoka Adédodja.

135

23 nov. ... Décret n°2023-873 portant naturalisation de M. SADIKOU

Abdel Kader.

136

23 nov. ... Décret n°2023-874 portant promotion de M. N'GOUAN Jean-Michel, au grade A6 dans l'emploi de maître de Conférences.

136

### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces

136

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES PRÉSIDENTIELS

#### PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

*LOI n° 2023-902 du 23 novembre 2023 portant Code de l'Eau.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE SÉNAT ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

#### TITRE I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE I

#### *Définitions*

Article 1.— Au sens de la présente loi, on entend par :

- *aménagement hydraulique*, ouvrage hydraulique dans un espace environnemental comprenant l'eau, le sol, la flore et la faune, qui permet de mobiliser et exploiter la ressource en eau ou la restaurer et la protéger ;

- *assainissement*, collecte, évacuation et rejet ou destruction selon les exigences sanitaires, avec ou sans traitement préalable, des eaux pluviales, des eaux usées ou des déchets solides ;
- *assainissement des eaux usées*, ensemble des techniques et installations destinées à collecter et à transporter les eaux usées via un réseau de canalisations vers une station d'épuration avant rejet ;
- *autorité*, tout détenteur du pouvoir tant à l'échelle nationale que locale ;
- *bassin sédimentaire*, empilement, dans une zone de subsidence (affaissement) géologique, de couches de sédiments provenant de l'érosion des continents ou de dépôts marins ou lacustres (de la sédimentation marine ou lacustre), les plus anciennes se trouvant généralement en profondeur et les plus récentes en surface ;
- *bassin versant ou bassin hydrographique*, aire géographique dont le relief détermine l'écoulement des eaux et des effluents de diverses natures vers un point de convergence appelé exutoire du bassin ;
- *boue d'épuration, boue résiduaire, boue de station d'épuration*, résidus produits par traitement épuratif grâce à des procédés biologiques, physiques ou physicochimiques des eaux usées, qu'elles soient d'origine urbaine ou industrielle ;
- *boue d'eau potable*, résidus issus de la production de l'eau potable ;
- *captage* :
  - 1°) action de prélever de l'eau souterraine et de surface pour tout type d'usage ;
  - 2°) dispositif de prélèvement et de contrôle des eaux de source ;
  - 3°) canal ou conduite de dérivation d'un lac ou d'un cours d'eau pour les besoins agricoles, domestiques ou industriels.
- *district hydrographique*, aire géographique composée d'un ou plusieurs bassins hydrographiques ;
- *drainage des eaux pluviales*, ensemble des techniques et installations destinées à collecter et à transporter les eaux de pluie.
- *eau*, liquide transparent à l'état pur caractérisée par ses propriétés organoleptiques et sa teneur en sels minéraux ;
- *eau de source*, eau d'origine souterraine ayant bénéficié d'une protection contre la pollution et n'ayant subi ni traitement chimique, ni adjonction. Elle est naturellement conforme aux critères de potabilité ;
- *eau de surface*, toutes les étendues d'eau y compris leurs dépendances légales en contact avec l'atmosphère (à la surface de la terre) ;
- *eau de table*, eau d'origines diverses (eau de surface, eau souterraine et eau de mer) ayant subi ou non un traitement pour la rendre potable selon les normes en vigueur avant commercialisation sous forme conditionnée ;
- *eau épurée*, eau ayant subi un processus destiné à réduire ou à supprimer ses polluants ;
- *eau minérale*, eau provenant d'une nappe souterraine contenant des sels minéraux dotée de propriétés chimiques favorables à la santé ;
- *eau minérale naturelle*, eau d'origine souterraine, saine sur le plan bactériologique, conditionnée sans aucun traitement. C'est une eau dont la composition chimique est stable et qui bénéficie de propriétés favorables à la santé et certifiée par le ministère en charge de la Santé ;
- *eau minéralisée*, eau enrichie artificiellement en minéraux ;
- *eau potable*, toute eau est considérée comme potable si elle n'affecte pas la santé du consommateur à court, moyen et long termes. Ses caractéristiques physico-chimiques et microbiologiques font l'objet de dispositions réglementaires ;
- *eau sacrée*, eau considérée ou utilisée, avec ou sans son contenu par une communauté qui appelle un respect absolu digne d'adoration et de vénération ;
- *eau souterraine*, toutes les eaux contenues dans les roches réservoirs dans le sous-sol, localisées en dessous de la couche hypodermique du sol (zone non saturée) ;
- *eau usée*, eau altérée par l'activité de l'homme dans un cadre industriel ou domestique ;
- *eaux de la mer territoriale ou mers territoriales*, zone de mer s'étendant des côtes d'un pays jusqu'à une ligne considérée comme sa frontière maritime. Cette frontière est définie par la convention de Montego bay du 10 décembre 1982 à 12 miles (1 mile = 1.609 mètres) ;
- *équivalent-habitant (EH)*, rejet moyen journalier de chaque habitant dans les eaux ;
- *étude d'impact environnemental et social*, étude à caractère analytique et prospectif portant sur l'identification et l'évaluation des incidences d'un projet sur l'environnement, les milieux naturels et humains, en vue d'en exposer les conséquences négatives ou positives à court, moyen et long termes, et de proposer des mesures d'atténuation ou de suppression des impacts négatifs ;
- *fond supérieur*, espace ou domaine situé à l'amont (supérieur) et à l'aval (inférieur) ;
- *forage*, creusement d'un trou circulaire de diamètre pré défini, à partir de la surface du sol jusqu'à une couche, une zone aquifère et est muni d'un système mécanique d'élévation pour en tirer de l'eau ;
- *franc bord*, terrain libre de propriétaire, en bordure d'une rivière ou d'un canal, dont les dimensions font l'objet de dispositions réglementaires ;
- *gaspillage de l'eau*, action qui consiste à utiliser l'eau de manière non rationnelle ou à mauvais escient. Il se réfère à l'écart de consommation ou d'utilisation d'eau entre le seuil de consommation déterminé par voie réglementaire et le surplus de consommation constaté ;
- *gestion intégrée des Ressources en Eau (GIRE)*, processus participatif et coordonné qui consiste à concilier les différentes utilisations et fonctions physiologiques, sociales, culturelles, environnementales, économiques et spirituelles de l'eau pour assurer une gestion durable des ressources disponibles ;
- *nappe phréatique*, nappe souterraine, peu profonde, facilement atteinte par des puits ;
- *norme*, ensemble de règles ou lignes directrices à suivre en vue de la meilleure manière de procéder lorsque l'on entreprend une activité, de façon à allier efficacité, sécurité et fiabilité ;
- *ouvrage hydraulique*, ensemble des dispositifs modernes ou traditionnels qui servent au captage, à la mobilisation, à la distribution, à l'utilisation, au drainage, à la protection, au stockage et à la conservation de l'eau ;
- *patrimoine commun national*, ensemble des éléments maté-

riels et immatériels du territoire national qui concourent au bien-être de chacun dans le temps et dans l'espace, légués par les générations précédentes et devant être transmis inaltérés ou accrus, aux générations futures ;

- *périmètre de protection*, aire soumise à une réglementation ou à des précautions particulières. Il existe trois types de périmètre de protection que sont :

. *périmètre de protection immédiat*, aire clôturée où toute activité, installation ou dépôt sont interdits en dehors de ceux explicitement autorisés ;

. *périmètre de protection rapproché*, aire où peuvent y être interdits ou réglementés toute activité ou tout dépôt de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux. Ces terrains peuvent être acquis par voie d'expropriation ;

. *périmètre de protection éloigné*, aire où les activités peuvent être réglementées si elles présentent un risque de pollution.

- *Pollution des eaux*, l'introduction dans le milieu aquatique de toute substance susceptible de modifier les caractéristiques physiques, chimiques et/ou biologiques de l'eau et de créer des risques pour la santé de l'homme, de nuire à la faune et à la flore terrestres et aquatiques, de porter atteinte à l'agrément des sites ou de gêner toute autre utilisation rationnelle des eaux ;

- *principe d'équité*, les différents usages de la population doivent être traités de façon équitable pour l'accès à l'eau potable sur toute l'étendue du territoire national. De même, l'équité doit être recherchée dans la répartition, l'utilisation économique, la protection et la gestion des ressources en eau ;

- *principe d'information et de participation*, toute personne a le droit d'être informée de l'état des ressources en eau et de participer aux procédures préalables à la prise de décisions susceptibles d'avoir des effets préjudiciables sur les ressources en eau ;

- *principe de planification et de coopération*, les autorités publiques, les institutions internationales, les associations non gouvernementales et les particuliers concourent à protéger les ressources en eau à tous les niveaux possibles, à participer à l'élaboration de schéma directeur des ressources en eau ;

- *principe de précaution et de prévention*, les mesures préliminaires prises de manière à éviter ou à réduire tout risque ou tout danger pour un milieu donné (ressources en eau) lors de la planification ou de l'exécution des activités susceptibles d'avoir un impact dans ce milieu environnemental ;

- *principe de subsidiarité*, consiste à définir et à mettre en œuvre les politiques et stratégies en matière d'eau à l'échelle géographique la plus appropriée. En d'autres termes, les questions qui peuvent être résolues localement doivent être décidées et gérées au niveau local sans interférence du niveau supérieur ;

- *principe pollueur-payeur*, ensemble de règles définies qui sanctionne toute personne physique ou morale qui, directement ou indirectement, provoque une modification défavorable dans un milieu donné par l'introduction de substances nocives. Les dommages causés sont soumis à une taxe ou/et à une redevance ;

- *principe usager-payeur*, ensemble de règles définies qui permettent de faire une tarification de l'utilisation de l'eau selon les usages. Ces utilisations sont soumises à une taxe ou/et à une redevance ;

- *puits*, excavation creusée à partir de la surface du sol, jusqu'à une couche, un terrain aquifère, pour en tirer de l'eau ;

- *réseau d'assainissement et de drainage*, ensemble d'ouvrages destinés à collecter et à évacuer les eaux usées ou pluviales ;

- *réseau hydrographique*, ensemble des canaux de drainage naturels permanents où s'écoulent les eaux provenant du ruissellement ou restituées par les nappes souterraines, soit sous forme de sources, soit par restitution continue le long du lit du cours d'eau ;

- *ressource en eau*, ensemble des eaux disponibles qu'elles soient continentales, marines, atmosphériques ou contenues dans des ressources naturelles, que l'on peut mobiliser ;

- *station d'épuration*, ensemble des installations situées au débouché d'un réseau de collecte et de transport des eaux usées, chargées de les traiter avant rejet dans le respect de la réglementation en vigueur ;

- *station de production d'eau potable*, installation destinée à éliminer par divers procédés toutes les impuretés contenues dans l'eau pour la rendre conforme aux normes de potabilité ;

- *zones humides*, terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée, ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

## CHAPITRE 2

### *Objet et champ d'application*

Art. 2. — La présente loi détermine les principes fondamentaux applicables :

- au régime juridique des eaux, des aménagements et ouvrages hydrauliques ;

- au régime de protection des eaux, des aménagements et ouvrages hydrauliques ;

- à la gestion des eaux, des aménagements et ouvrages hydrauliques.

Elle précise les règles générales :

- de préservation et de répartition des eaux ;

- de préservation, de qualité des aménagements et ouvrages hydrauliques ;

- d'utilisation harmonieuse des eaux sacrées ;

- de la police des eaux, des infractions et sanctions.

Les eaux définies dans la présente loi comprennent les eaux continentales et les eaux de la mer territoriale.

Art. 3. — Sont soumis aux dispositions de la présente loi :

- les personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, exerçant une activité en rapport avec les ressources en eau ;

- les aménagements et ouvrages hydrauliques ;

- les installations classées conformément aux lois et règlements en vigueur, les installations non classées, les ouvrages et activités réalisés à des fins domestiques ou non, par toute personne physique ou morale, de droit public ou privé et entraînant soit des prélèvements sur les eaux de surface ou les eaux souterraines, restituées ou non, soit une modification des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

## CHAPITRE 3

### *Objectifs*

Art. 4. — La gestion intégrée des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques vise à assurer :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;

- la protection contre toute forme de pollution ;

- la préservation des ressources en eau contre les effets des changements climatiques ;
- la restauration des eaux de surface, des eaux souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- la protection, la mobilisation et la gestion des ressources en eau ;
- le développement et la protection des aménagements et ouvrages hydrauliques ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et sa répartition de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :
  - . de l'alimentation en eau potable de la population ;
  - . de la santé, de la salubrité publique, de la protection civile ;
  - . de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
  - . de l'agriculture, de la pêche et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs et des sports nautiques ainsi que toutes les autres activités humaines légalement exercées ;
  - la planification cohérente de l'utilisation des ressources en eau tant à l'échelle du bassin versant hydrologique qu'à l'échelle nationale ;
  - l'amélioration des conditions de vie des différents types de populations, dans le respect de l'équilibre avec le milieu ambiant ;
  - les conditions d'une utilisation rationnelle et durable des ressources en eau pour les générations présentes et futures ;
  - la promotion du paiement pour services environnementaux ;
  - la mise en place d'un cadre institutionnel caractérisé par la redéfinition du rôle des intervenants.

#### CHAPITRE 4

##### *Principes*

Art. 5.— Le droit d'accès à l'eau et à l'assainissement est reconnu à tous sur l'ensemble du territoire national.

Art. 6.— La présente loi adhère aux principes admis dans la gestion intégrée des ressources en eau que sont les principes d'équité de subsidiarité, de précaution, de prévention, de correction, de participation, d'usager-payeur, de pollueur-payeur, de planification et de coopération.

Art. 7.— L'eau fait partie du patrimoine commun national.

Sa protection, sa mobilisation et sa mise en valeur, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Elle ne peut faire l'objet d'appropriation que dans les conditions déterminées par les dispositions de la présente loi.

Art. 8.— L'usage des ressources en eau se fait dans les conditions déterminées par les lois et règlements en vigueur et les dispositions de la présente loi, sous réserve du respect des droits antérieurement acquis sur le domaine public hydraulique tel que défini à l'article 11 de la présente loi et des droits des tiers.

Art. 9.— La gestion et la mise en valeur des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques doivent associer à tous les échelons :

- les planificateurs, les décideurs et les spécialistes en la matière ;
- les exploitants ;
- les usagers.

Art. 10.— L'existence d'une portion sacrée de l'eau est tolérée. Toutefois, son utilisation doit être conforme à l'intérêt général et répondre aux impératifs de maintien et de renforcement de la cohésion du groupe social et de l'unité nationale.

#### TITRE II

#### RÉGIME JURIDIQUE DES EAUX, DES AMÉNAGEMENTS ET OUVRAGES HYDRAULIQUES

##### CHAPITRE 1

##### *Dispositions communes*

Art. 11.— Font partie du domaine public hydraulique, au sens de la présente loi :

A - Les ressources en eau, notamment :

- les eaux de la mer territoriale ;

- les cours d'eau navigables ou flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à plein bord avant de déborder, ainsi qu'une zone de passage de 25 mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive et sur chacun des bords des îles ;

- les sources et cours d'eau non navigables ni flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à plein bord avant de déborder ;

- les lacs, étangs et lagunes dans les limites déterminées par le niveau des plus hautes eaux avant le débordement avec une zone de 25 mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive extérieure et sur chacun des bords des îles ;

- les nappes aquifères souterraines.

B - Les aménagements et ouvrages hydrauliques du domaine public, notamment :

- les canaux de navigation et leurs chemins de halage, les canaux d'irrigation et de dessèchement et les aqueducs exécutés dans un but d'utilité publique, ainsi que les dépendances de ces ouvrages ;

- les conduites d'eau, les conduites d'égouts, les ports et rades, les digues maritimes et fluviales, les ouvrages d'éclairage et de balisage ainsi que leurs dépendances ;

- les ouvrages hydrauliques déclarés d'utilité publique.

Art. 12.— Les prélèvements dans les eaux du domaine public hydraulique et la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages hydrauliques sont soumis à autorisation ou à déclaration préalable.

Art. 13.— Toute autorisation doit :

- préserver le patrimoine national ;
- prendre en compte les droits et usages antérieurement établis ;
- concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers.

Art. 14.— L'autorisation est accordée, sous réserve du droit des tiers, pour une durée déterminée et le cas échéant après enquête publique.

Art. 15.— L'autorisation peut être retirée ou modifiée avec indemnisation :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable ;

- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation.

L'autorisation peut être retirée à tout moment, sans indemnité, après une mise en demeure adressée à l'intéressé par écrit :

- si l'objet pour lequel elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans ;

- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;

- en cas d'inobservation des conditions prescrites dans l'autorisation.

Art. 16.— Tout refus, retrait ou modification d'autorisation doit être motivé.

Un décret pris en application de la présente loi détermine les conditions d'octroi, de modification, de renouvellement et de retrait des autorisations, et les seuils relatifs aux rejets et aux débits prélevés sur le domaine public hydraulique.

Art. 17.— Le droit d'usage de l'eau et l'utilisation des aménagements et ouvrages hydrauliques sont limités par l'obligation de ne pas porter atteinte aux droits des riverains.

Art. 18.— Les droits d'usage s'exercent dans toutes les ressources en eau, sauf les nappes aquifères et les ressources en eau faisant l'objet d'appropriation, pour un usage domestique.

Les prélevements, au titre des droits d'usage, doivent se faire dans le respect des principes de gestion durable des eaux. Elles ne donnent lieu au paiement d'aucune taxe ou redevance.

Les droits d'usage sur les ressources en eau sont limités :

- au prélevement d'eau de consommation ;
- à l'accès aux portions sacrées des ressources en eau ;
- au lavage de linge et matériel roulant ;
- à l'abreuvement d'animaux domestiques ;
- à l'exercice d'activités agricoles, aquacoles et de loisirs.

Art. 19.— Toute exploitation ou installation relative à l'utilisation des ressources en eau dans un but d'intérêt général grève les fonds de terre intermédiaires d'une servitude de passage, d'implantation, d'appui et de circulation, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 20.— Les aménagements et ouvrages hydrauliques doivent comporter des dispositifs maintenant une quantité minimale d'eau qui garantisse en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces.

Art. 21.— En cas d'accumulation artificielle d'eau sur fonds privés, l'exploitant du fond peut être tenu d'en déclarer la capacité, la nature et la finalité.

Les conditions d'accumulation artificielle d'eau sur les propriétés privées sont fixées par voie réglementaire.

## CHAPITRE 2

### *Régime des eaux*

Art. 22.— Les ressources en eau comprennent :

- les eaux atmosphériques ou météoriques ;
- les eaux de surface ;
- les eaux souterraines ;
- les eaux de la mer territoriale.

#### Section 1

##### *Les eaux atmosphériques ou météoriques*

Art. 23.— Les eaux atmosphériques ou météoriques appartiennent à celui qui les reçoit sur son fonds. Il a le droit d'en user et d'en disposer.

Art. 24.— L'accumulation artificielle des eaux tombant sur fonds privé est autorisée à condition que :

- ces eaux demeurent sur ce fonds ;
- leur utilisation soit conforme aux prescriptions édictées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 25.— Conformément aux lois et règlements en vigueur, tout propriétaire doit établir des toits ou ouvrages de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique.

#### Section 2

##### *Les eaux de surface et les eaux souterraines*

Art. 26.— Nul ne doit empêcher le libre écoulement des eaux de surface et des eaux souterraines.

Art. 27.— Les eaux de source peuvent être utilisées par celui qui a une source dans son fonds privé de terre, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles 17, 19 et 33 de la présente loi.

#### Section 3

##### *Les eaux sacrées*

Art. 28.— La gestion des eaux sacrées est assurée par la communauté concernée sous le contrôle de l'Etat, dans le respect des droits, us et coutumes.

Art. 29.— L'utilisation des eaux sacrées doit concilier :

- les impératifs de préservation du patrimoine national ;
- le respect des droits des tiers ;
- le souci de préservation et de renforcement de la cohésion du groupe social et de l'unité nationale.

## CHAPITRE 3

### *Régime applicable aux aménagements et ouvrages hydrauliques*

Art. 30.— L'emplacement, la réalisation et l'exploitation des aménagements et ouvrages hydrauliques sont soumis, selon les cas, à autorisation ou à déclaration préalable, conformément aux dispositions des articles 31 et 33 de la présente loi.

L'implantation est précédée de l'intervention :

- d'un expert hydrologue ou hydrogéologue pour les ouvrages et aménagements hydrauliques soumis à autorisation ;
- des services du ministère en charge des Ressources en Eau et des ministères compétents pour les aménagements et ouvrages hydrauliques soumis à déclaration.

Art. 31.— Sont soumis à autorisation préalable, les installations, aménagements, ouvrages, travaux et activités, susceptibles d'entraver la navigation, de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de dégrader la qualité et la quantité des ressources en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique.

Sont soumis à déclaration préalable, les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées par la législation en vigueur.

Art. 32.— Les aménagements et ouvrages hydrauliques soumis au régime d'autorisation font l'objet d'une étude d'impact environnemental, social, culturel ou archéologique préalable.

Art. 33.— Tout aménagement ou ouvrage de déviation ou de dérivation de la ressource en eau qui prive les autres usagers de la jouissance normale est interdit.

Art. 34.— Tout exploitant d'un aménagement ou ouvrage hydraulique doit notifier sans délai, par écrit, à l'autorité compétente :

- les événements importants et accidents survenus ;
- le changement d'exploitant ;
- la cessation d'activité.

## TITRE III

## RÉGIME DE PROTECTION DES EAUX, DES AMÉNAGEMENTS ET OUVRAGES HYDRAULIQUES

## CHAPITRE I

*Dispositions communes*

Art. 35.— La protection des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques est assurée au moyen :

- de mesures de police ;
- de normes ;
- de périmètres de protection ;
- de mesures de classement et de déclassement ;
- du régime d'utilité publique.

Des normes spécifiques peuvent être établies, en tant que de besoin, pour assurer la protection des ressources en eau, aussi bien sur le plan quantitatif que qualitatif.

Art. 36.— Toute infrastructure autonome d'alimentation en eau potable réalisée par une personne privée au profit de son personnel ou des populations, fait partie du domaine public hydraulique et intègre systématiquement le patrimoine hydraulique.

Les conditions d'intégration de l'ouvrage hydraulique sont définies d'accord parties ou selon la réglementation en vigueur.

Art. 37.— Toute activité susceptible de dégrader les ressources en eau, les aménagements et ouvrages hydrauliques fait l'objet de mesures de réglementation par le ministère en charge de la Gestion des Ressources en Eau.

Art. 38.— En vue de protéger les ressources en eau, les aménagements et ouvrages hydrauliques, il est institué des normes et des périmètres de protection.

Les normes telles que précisées à l'alinéa précédent sont :

- les normes de qualité des ressources en eau ;
- les normes de rejet ;
- les normes de conception, de mise en œuvre et de protection des aménagements et ouvrages hydrauliques.

Ces normes sont déterminées en fonction des différents usages, en tenant compte notamment :

- des données scientifiques les plus récentes en la matière ;
- de l'état du milieu récepteur ;
- de la capacité d'auto-épuration de l'eau ;
- des impératifs du développement économique et social national ;
- des contraintes de rentabilité financière.

Ces normes sont fixées par voie réglementaire.

Art. 39.— Le périmètre de protection, en tant que mesure de salubrité publique, est obligatoire.

Il existe trois types de périmètre de protection :

- le périmètre de protection immédiat ;
- le périmètre de protection rapproché ;
- le périmètre de protection éloigné.

Les limites de ces périmètres sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres. Elles peuvent être modifiées si de nouvelles circonstances l'exigent.

Art. 40.— Toute activité autre que celle pour laquelle le périmètre de protection immédiat a été défini est interdite.

Art. 41.— Aucun travail souterrain ne peut être pratiqué à l'intérieur des périmètres de protection sans autorisation préalable de l'autorité compétente.

Art. 42.— Le déversement des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement public ne doit nuire ni à la gestion de ce réseau, ni à la qualité des eaux, ni à la conservation des aménagements et ouvrages hydrauliques.

Art. 43.— Les Agences de bassins développent des partenariats de recherche et d'innovation avec les Universités, grandes écoles et les centres de Recherche sur la connaissance, la protection et la surveillance des ressources en eau, les milieux aquatiques et leurs communautés biologiques, en vue de prévenir les événements extrêmes.

Art. 44.— Le stockage, l'enfouissement et le déversement de déchets de toute nature sur le bassin sédimentaire du territoire national sont interdits.

Art. 45.— Les ressources en eau, les aménagements et ouvrages hydrauliques peuvent, dans un but d'intérêt général :

- faire l'objet de mesures de classement ou de déclassement ;
- se voir reconnaître la qualité d'utilité publique.

Un décret pris en Conseil des ministres détermine les conditions et de modalités de classement, de déclassement et d'octroi du régime d'utilité publique.

Art. 46.— Les eaux sacrées sont protégées par ceux auxquels la communauté en a conféré ce pouvoir et qui l'exercent dans l'intérêt de celle-ci sous le contrôle de l'Etat.

Elles peuvent, si l'intérêt le justifie, faire l'objet de mesures particulières de protection.

## CHAPITRE 2

*Protection des eaux*

## Section 1

## Protection quantitative

Art. 47.— Tout gaspillage de l'eau est interdit.

L'autorité peut, par voie réglementaire, déterminer les conditions à imposer aux particuliers, aux réseaux et installations publiques et privées afin d'éviter ce gaspillage.

Art. 48.— Dans les parties du territoire national où les ressources en eau sont rares et/ou menacées, l'Administration est habilitée à édicter une réglementation plus stricte pour tenir compte de cette situation.

## Section 2

## Protection qualitative

Art. 49.— Les points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine doivent être entourés d'un périmètre de protection. Il est interdit dans ces périmètres de protection d'effectuer tout acte ou activité de nature polluante.

Art. 50.— Les déversements, dépôts de déchets de toute nature ou d'effluents radioactifs dans les ressources en eau sont interdits.

Art. 51.— Tout rejet d'eaux usées dans le milieu récepteur doit respecter les normes en vigueur.

Art. 52.— L'usage d'explosifs, de drogues, de produits dangereux comme appât dans les eaux de surface est interdit.

Art. 53.— Il est interdit de déverser dans la mer, les cours d'eau, les lacs, les lagunes, les étangs, les canaux, les eaux souterraines, sur leur rive et dans les nappes alluviales, toute matière usée, tout résidu fermentescible d'origine végétale ou animale, toute substance solide ou liquide, toxique ou inflammable susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de provoquer un incendie ou, une explosion.

Section 3  
Pénurie d'eau

Art. 54.— L'état de pénurie d'eau est déclaré, par le préfet de département, sur proposition de l'Agence de bassin, lorsque survient dans une localité d'un bassin hydrographique, une réduction drastique des ressources en eau, en dessous d'un seuil déterminé, pour l'alimentation des populations.

L'Agence de bassin élabore un plan de gestion de la pénurie d'eau de la zone concernée, sous la supervision du Comité de bassin, en concertation avec l'Agence nationale des Ressources en Eau, les collectivités territoriales et les autres administrations concernées du bassin hydrographique. Ce plan doit contenir des mesures locales et temporaires de gestion durable adaptées à la situation de pénurie.

Les modalités d'élaboration et de révision du plan de gestion de pénurie d'eau sont fixées par voie réglementaire.

Art. 55.— L'Agence de bassin hydrographique met en place un système de suivi des situations hydriques à travers des indicateurs hydro-climatiques.

Art. 56.— En cas de déclenchement du plan de gestion de pénurie d'eau, le préfet du département est habilité à prendre toutes les dispositions utiles pour mobiliser les ressources en eau nécessaires, en vue d'assurer l'approvisionnement en eau potable des populations et la satisfaction des autres besoins, notamment par le recours au droit de réquisition.

**CHAPITRE 3**  
*Protection des aménagements  
et ouvrages hydrauliques*

Art. 57.— Il est interdit, sauf cas de force majeure de dégrader, d'endommager, de détruire ou d'enlever :

- les aménagements et ouvrages hydrauliques ;
- les ouvrages provisoires réalisés en vue de la construction ou de l'entretien de ceux visés ci-dessus.

Art. 58.— Les installations classées ou non, les aménagements ou ouvrages, sources de pollution, sont soumis à un audit environnemental dans les conditions précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Les résultats de l'audit environnemental sont transmis à l'autorité compétente et communicables aux tiers.

Art. 59.— Les aménagements et ouvrages hydrauliques présentant un intérêt national, dont la liste est déterminée par décret pris en Conseil des ministres, font l'objet de mesures particulières de protection.

A cette fin, le ministère en charge des Ressources en Eau peut, en accord avec les ministères chargés de la Défense et de la Sécurité, faire assurer cette protection par les forces publiques.

**CHAPITRE 4**  
*Valorisation et utilisation des eaux non  
conventionnelles*

Section 1

**Réutilisation des eaux usées, des boues d'épuration  
et des boues d'eau potable**

Art. 60.— Le recyclage, la réutilisation et l'exploitation des eaux usées, des boues d'épuration et des boues d'eau potable sont autorisées, sans préjudice des dispositions de l'article 61.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les modalités de délivrance et de retrait de l'autorisation de recyclage, de réutilisation et d'exploitation ainsi que les normes de qualité requises.

Art. 61.— Les eaux usées épurées ne doivent pas être réutilisées à la boisson, à la préparation, au conditionnement ou à la conservation de produits ou denrées alimentaires ou à l'approvisionnement de bassins piscicoles.

La réutilisation des eaux usées épurées ne doit pas être autorisée pour le lavage ou le refroidissement des récipients ou autres objets destinés à contenir des produits ou denrées alimentaires ou à servir à leur préparation, leur conditionnement ou leur conservation.

Art. 62.— Tout réutilisateur des eaux usées peut bénéficier de concours financier et de l'assistance technique de l'Agence de bassin et des administrations compétentes selon leur dispositif de financement ou des modalités fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 63.— Les gestionnaires ou les propriétaires des stations d'épuration des eaux usées et des dispositifs d'assainissement autonomes agréés, qui procèdent au traitement et à la valorisation des boues d'épuration, peuvent bénéficier du concours financier des administrations compétentes et de l'Agence de bassin dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Section 2

**Mise en valeur des eaux de pluie**

Art. 64.— Tout occupant d'un fonds de terre a le droit de collecter, de stocker, d'utiliser et de mettre en valeur les eaux pluviales tombées sur sa propriété.

Les eaux de pluie peuvent être collectées et stockées pour tout usage domestique, industriel, d'irrigation ou autre, conformément aux schémas directeurs des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques.

Les conditions techniques de réalisation, de gestion et de maintenance des ouvrages de collecte et de stockage des eaux pluviales ainsi que des règles d'utilisation et/ou les normes de qualité de ces eaux, selon les usages, sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 65.— L'Agence de bassin ou l'administration concernée peut assister financièrement ou techniquement toute personne physique ou morale qui, conformément aux dispositions du précédent article, entreprend la réalisation d'ouvrages pour l'utilisation ou la mise en valeur des eaux pluviales.

L'Agence de bassin ou l'administration concernée peut également assister, toute personne qui procède à la restauration et à la réhabilitation des ouvrages existants de collecte, de stockage et d'utilisation ou de mise en valeur des eaux de pluie.

Les conditions et les modalités d'octroi de l'assistance technique et financière sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

**CHAPITRE 5**

*Système d'information sur l'eau*

Art. 66.— L'Agence nationale des Ressources en eau consolide, au niveau national, un système intégré d'information sur l'eau sur la base des systèmes intégrés d'information de l'eau établis par chaque Agence de bassin sur le bassin hydrographique sous sa gestion.

Le système intégré d'information sur l'eau établi par l'Agence de bassin permet un suivi régulier de l'eau et des milieux aquatiques sur les plans quantitatif, qualitatif et physique des usages

de l'eau, des écosystèmes et leur fonctionnement, des risques liés à l'eau et à leur évolution.

L'Agence nationale des Ressources en Eau et les Agences de bassin mettent à la disposition des usagers de l'eau, les informations utiles à la gestion des ressources en eau.

Art. 67. — Sont fixées, par voie réglementaire, les conditions et les modalités de collecte, de traitement, d'archivage, de partage et de diffusion des données et informations sur l'eau.

Art. 68. — Les personnes physiques et morales, usagers du domaine public hydraulique, détentrices de données, doivent fournir périodiquement à l'Agence nationale des Ressources en Eau et aux Agences de bassin, toutes les informations et données sur l'eau et les dépendances du domaine public occupé.

Les personnes physiques et morales, détentrices de données sur l'eau, ouvrages et aménagements hydrauliques sont tenues de fournir périodiquement à l'Agence nationale des Ressources en Eau et aux Agences de bassin, toutes les informations et données sur l'eau.

Elles sont tenues de faciliter aux agents des structures prévues à l'alinéa 1, l'accès aux données, informations, documents, installations et équipements dans l'objectif d'effectuer des enquêtes, des investigations ou des mesures.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

#### CHAPITRE 6

##### *Mesures contre les risques d'inondation*

Art. 69. — La réalisation d'ouvrages de lutte contre les crues des eaux incombe à l'Etat.

L'élaboration des plans de lutte contre les inondations est du ressort de l'autorité de bassin dans sa zone de compétence, sous le contrôle et l'assistance des ministères compétents.

Les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans de lutte contre les inondations sont déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé des Ressources en Eau et des autres ministres compétents.

Art. 70. — Les collectivités territoriales mettent en œuvre les plans de lutte contre les inondations en liaison avec l'autorité de bassin et sous le contrôle des ministères compétents. Elles peuvent se constituer en association de lutte contre les inondations.

Art. 71. — Les propriétaires ou gestionnaires de barrages hydro-électriques ou de retenues d'eau sont tenus de développer un plan de lutte contre les inondations en aval de leurs ouvrages et de le faire valider par les ministères compétents. Ils procèdent, selon une fréquence fixée par voie réglementaire, à des exercices de simulations, afin de s'assurer de leur efficacité.

Art. 72. — Les travaux de construction de digues, de zones d'épandage des excédents d'eau et autres aménagements indispensables à la protection contre les pointes de crues pour la protection des propriétés privées sont soumis à autorisation de l'autorité compétente.

En cas de nécessité, l'autorité compétente peut construire ou modifier des digues contre les inondations. La zone d'implantation peut être déclarée d'utilité publique.

Art. 73. — Toute plantation ancienne, tout dépôt ou toute construction sur les digues ou sur un terrain compris entre les cours d'eau ou en bordures immédiates d'un cours d'eau ou d'une digue, qui fait ou est susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux, qui restreint ou est susceptible de restreindre d'une façon nuisible le champ d'inondation, peut faire l'objet de des-

truction, sur autorisation conjointe du ministre chargé des Ressources en Eau, et du ministre chargé de l'Assainissement, contre indemnisation.

Art. 74. — Il est interdit de faire, sans autorisation préalable, dans les parties submersibles des bassins versants ou du territoire national, des digues et autres aménagements susceptibles de gêner l'écoulement des eaux d'inondations, sauf pour la protection des habitations et jardins attenants.

Sont interdits la circulation et les passages des animaux dans les digues bordant les cours d'eau en toutes saisons.

Art. 75. — Dans les régions où les propriétés agricoles sont menacées par les eaux de crue ou les remontées des nappes phréatiques, la délimitation des zones protégées ou réservées peut être faite par arrêté conjoint des ministères compétents, sur avis consultatifs des autorités locales.

#### TITRE IV

#### GESTION DES EAUX, DES AMÉNAGEMENTS ET OUVRAGES HYDRAULIQUES

##### CHAPITRE 1

###### *Cadre institutionnel*

Art. 76. — La politique nationale de gestion des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques est définie par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 77. — Le ministère en charge des Ressources en Eau assure la mise en œuvre de cette politique.

A ce titre, il reçoit les déclarations et les demandes d'autorisation préalables relatives à l'usage des ressources en eau et à la réalisation des aménagements et ouvrages hydrauliques.

Il exerce ses prérogatives conjointement, et selon les cas, avec les ministères compétents.

Art. 78. — Un décret pris en Conseil des ministres définit les structures chargées de la gestion des ressources en eau fondée sur le principe de gestion par bassin versant hydrologique, et détermine les règles relatives à l'organisation, aux attributions et au fonctionnement de ces structures.

Art. 79. — Aux termes de la présente loi, le cadre institutionnel repose sur un principe caractérisé par la distinction entre le gestionnaire et les différents usagers de l'eau.

Art. 80. — Le cadre institutionnel de la gestion intégrée des ressources en eau se présente sous deux niveaux géographiques :

- le niveau national ;
- le niveau du bassin hydrographique.

A chaque niveau interviennent trois catégories d'acteurs :

- l'administration publique centrale et déconcentrée ;
- les collectivités territoriales ;
- les usagers de l'eau, notamment le secteur privé, les associations d'usagers, les organisations de la société civile, ménages.

Art. 81. — Les structures chargées de la gestion intégrée des ressources en eau sont :

###### *Au niveau national*

- le ministère en charge des Ressources en Eau assure la mission de gestionnaire des ressources en eau en liaison avec les autres départements ministériels.

- le Comité national de l'Eau et de l'Assainissement, organe de décisions qui intervient sur les grandes orientations de la politique nationale de gestion des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques.

- le Comité interministériel de l'Eau et de l'Assainissement, organe destiné à coordonner et à mettre en cohérence les poli-

tiques sectorielles des différents départements ministériels dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.

• l'Agence nationale des Ressources en Eau, organe d'exécution de la politique de gestion de l'eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques.

#### *Au niveau du bassin hydrographique*

• le Comité de Bassin, organe paritaire de concertation et de décision en matière de gestion de l'eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques dans la zone de compétence d'une Agence de bassin.

• l'Agence de Bassin, organe d'exécution en matière de gestion de l'eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques à l'échelle du bassin hydrographique ou groupe de bassins hydrographiques.

• Le Comité local de l'Eau et de l'Assainissement, association d'usagers de l'eau dans un bassin hydrographique.

Art. 82. — Les modalités d'application des articles 80 et 81 sont précisées par décrets pris en Conseil des ministres.

Art. 83. — Les usagers d'un point d'eau se constituent en association ou en groupement conformément aux lois et règlements en vigueur, à leur initiative ou à celle de l'administration.

Sous le contrôle de l'Agence de bassin, ces associations et groupements d'usagers de gestion des ressources en eau peuvent se voir confier la gestion des activités suivantes :

- l'exploitation des eaux du domaine public hydraulique dans leur périmètre d'action ;

- l'exécution, l'entretien ou l'utilisation des travaux intéressant les eaux du domaine public hydraulique, y compris les plans d'eau lagunaire, dont elles ont le droit de disposer ;

- l'irrigation ou l'assainissement des terres par le drainage ou par tout autre mode d'assèchement ;

- l'exploitation d'un système d'eau potable ou d'assainissement.

En cas de défaillance, l'État peut créer des entités publiques ou para-publiques pour assurer la gestion des activités ci-dessus.

#### Section 1

##### Rôle du gestionnaire

Art. 84. — L'État assure la gestion des ressources en eau en préservant la qualité des sources, en empêchant le gaspillage et en garantissant la disponibilité.

Art. 85. — L'État garantit :

- l'approvisionnement en eau potable ;
- la protection, la conservation et la gestion intégrée des ressources en eau ;
- la satisfaction des autres besoins.

L'État assure :

- le développement et la protection des aménagements et ouvrages hydrauliques ;
- la prévention et la lutte contre les maladies hydriques.

Il exerce, par ses services compétents, la police des eaux.

#### Section 2

##### Droits et obligations des usagers

Art. 86. — Les propriétaires dont les droits ont été régulièrement reconnus ne peuvent en être dépossédés que par voie d'expropriation. Cette mesure n'intervient que dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 87. — Toute personne qui a connaissance d'un incident ou d'un accident présentant un danger pour la qualité, la circulation ou la conservation des ressources en eau doit en informer, dans les meilleurs délais, l'autorité compétente.

L'autorité compétente informe les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets et des mesures prises ou à prendre pour y remédier.

Art. 88. — Toute personne à l'origine d'un incident ou d'un accident et tout exploitant ou tout propriétaire sont tenus, selon les cas, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles, pour faire cesser le danger ou l'atteinte au milieu. Ils doivent également prendre toutes les dispositions nécessaires pour y remédier.

Art. 89. — L'autorité compétente prescrit aux personnes mises en cause les mesures à prendre pour mettre fin aux dommages constatés ou en circonscrire la gravité et notamment les analyses à effectuer.

Art. 90. — En cas de carence ou s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, l'autorité peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais des personnes responsables.

Art. 91. — Sans préjudice de l'indemnisation des victimes pour les autres dommages subis, les personnes intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. A cette fin, elles peuvent saisir les juridictions compétentes.

Art. 92. — Les occupants d'un bassin versant ou les usagers de l'eau peuvent se constituer en association pour la protection des ressources en eau et des ouvrages hydrauliques.

#### CHAPITRE 2

##### *Ordres de priorité*

Art. 93. — L'alimentation en eau des populations est prioritaire dans la répartition des ressources en eau.

L'allocation des ressources en eau doit, à tout moment, tenir compte des besoins sociaux et économiques des populations.

Art. 94. — Lorsqu'il a pu être satisfait aux besoins humains en eau, la répartition des ressources est effectuée en fonction des autres usages.

Art. 95. — En cas de conflit pour la satisfaction de l'un ou l'autre des usages, autre que l'alimentation humaine, la répartition doit être faite par le ministère en charge des Ressources en Eau.

Art. 96. — Un décret pris en Conseil des ministres, fixe les régimes et les conditions d'utilisation des eaux autres que celles destinées à l'alimentation humaine.

Art. 97. — À l'exception de l'alimentation en eau des populations, l'ordre de priorité peut être temporairement modifié lorsque surviennent certains événements exceptionnels tels que les cas de force majeure, de sécheresse et d'inondation.

Art. 98. — Le ministère en charge des Ressources en Eau et les ministères compétents peuvent confier, à toute personne physique ou morale, le service public d'exploitation des eaux, des ouvrages et aménagements hydrauliques.

Ces modes d'exploitation sont approuvés, selon les cas, par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 99. — Le contrat de délégation de service public peut conférer au bénéficiaire le droit :

- d'établir, après approbation des projets par l'autorité concédante, tous ouvrages utiles ;
- d'occuper les parties du domaine public nécessaires à ses installations.

Art. 100.— Sans préjudice des clauses particulières figurant dans le contrat de délégation de service public, la déchéance du délégataire peut être prononcée pour :

- utilisation des eaux différente de celle autorisée ou hors de la zone d'utilisation fixée ;
- non-paiement ou non-reversement des taxes et redevances ;
- non-respect des obligations à caractère sanitaire, notamment dans le cas des sources thermales.

#### Section 1

##### Eaux de consommation

Art. 101.— L'eau destinée à la consommation humaine doit être conforme aux normes de potabilité fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 102.— Quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est potable et conforme aux normes en vigueur.

Art. 103.— L'usage de l'eau pour la consommation et la préparation de toute denrée et marchandise destinées à l'alimentation tant humaine qu'animale doit répondre aux normes d'hygiène et de santé publique.

Art. 104.— Dans les zones pourvues d'un service de distribution publique d'eau, il est interdit aux personnes physiques ou morales, et notamment aux restaurateurs et hôteliers, de livrer pour l'alimentation et pour tous les usages ayant un rapport avec l'alimentation, toute eau autre que l'eau potable fournie par les services précités.

Art. 105.— L'usage des puits, des forages et des sources privées n'est autorisé pour l'alimentation humaine que :

- si l'eau en provenant présente constamment les qualités de potabilité requises par la réglementation et les normes en vigueur ;
- si toutes les précautions sont prises pour mettre cette eau à l'abri de toutes contaminations dues notamment à la proximité de latrines, de dépôts de fumiers, d'ordures, d'immondices et de cimetières.

Art. 106.— En milieu desservi par un réseau d'adduction d'eau potable, l'usage des eaux de puits pour la consommation humaine peut être interdit si :

- elles ne respectent pas les conditions de potabilité requises par la réglementation et les normes en vigueur ;
- les précautions énumérées à l'article 87 ne sont pas prises pour mettre à l'abri les eaux de puits de toutes contaminations ;
- toute autre circonstance l'exige.

Art. 107.— Toute correction des eaux doit se faire dans le respect de la réglementation en vigueur.

Art. 108.— Les mesures destinées à prévenir la pollution des eaux de consommation sont prescrites par arrêté conjoint du ministre chargé des Ressources en Eau et des ministres compétents.

#### Section 2

##### Eaux conditionnées

Art. 109.— La surveillance et le contrôle des opérations d'installation ayant trait à la conservation, à l'aménagement des eaux minérales, des eaux de source, des eaux de table et des eaux minéralisées ainsi qu'à leur conditionnement sont exercés par les administrations compétentes.

Art. 110.— La recherche, l'exportation, l'importation et la commercialisation des eaux minérales naturelles et des eaux de

table sont soumises à une autorisation préalable délivrée conjointement par le ministère en charge des Ressources en Eau et les ministères compétents.

#### Section 3

##### Eaux utilisées à des fins agro-sylvo-pastorales, industrielles, minières et pour la satisfaction d'autres besoins

Art. 111.— L'usage des eaux à des fins agro-sylvo-pastorales, industrielles, minières et pour la satisfaction d'autres besoins, notamment, la pêche, l'agriculture, l'aquaculture, les loisirs, les transports et l'énergie nécessite des servitudes et doit respecter les textes et normes en vigueur ainsi que les impératifs visés par la présente loi.

S'il survient des questions sectorielles spécifiques, le ministère en charge des Ressources en Eau et les autres ministères intéressés sont autorisés à les traiter par voie réglementaire.

#### CHAPITRE 3

##### Planification et coopération

Art. 112.— Aux termes de la présente loi, il est prévu :

- l'inventaire des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques ;
  - le développement d'un réseau national de collecte de données relatives aux ressources en eau, aux aménagements et ouvrages hydrauliques ;
  - la fixation ou l'institution des objectifs de qualité des eaux ;
  - les Schémas directeurs d'Aménagement et de Gestion des Ressources en Eau (SDAGRE) ;
  - l'institution de systèmes, de zones et de plan d'alerte.

Tous les schémas directeurs doivent être mis en conformité avec les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Ressources en Eau, en abrégé, SDAGRE.

Art. 113.— Il est réalisé, selon une périodicité à déterminer par décret pris en Conseil des ministres, un inventaire des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques.

Cet inventaire est établi sous la direction du ministère en charge des Ressources en Eau, en collaboration avec les ministères compétents et les différents usagers.

Art. 114.— L'inventaire des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques doit déboucher sur l'élaboration d'un plan d'action à court, moyen et long termes.

Art. 115.— Les données et informations collectées et élaborées par tous les acteurs impliqués dans la gestion et dans l'usage de l'eau doivent être communiquées à l'Agence nationale des Ressources en Eau.

Ces données et informations font l'objet d'une base de données dont les modalités de gestion sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 116.— Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des ressources en eau sont réalisés par bassin hydrographique ou district hydrographique.

Art. 117.— Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des ressources en eau fixent pour chaque bassin hydrographique ou district hydrographique, les orientations globales de la gestion intégrée des ressources en eau.

Ils définissent les objectifs de qualité et de quantité des eaux, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les aménagements et ouvrages hydrauliques à réaliser.

Art. 118.— Le projet des schémas d'aménagement et de gestion des ressources en eau est élaboré par l'autorité du bassin en liaison avec l'autorité nationale chargée des ressources en eau.

Après enquête publique, il est soumis pour avis au comité de bassin comprenant, notamment, des représentants de l'Etat, des Organisations Non Gouvernementales (ONG), des élus locaux, des usagers, des exploitants et des spécialistes en la matière.

Art.119.— Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des ressources en eau sont complétés par des Plans Directeurs d'Aménagement et de Développement des Ouvrages Hydrauliques, en abrégé PDADOH.

Art. 120.— En cas de sécheresse ou d'accident susceptible de provoquer une pénurie d'eau ou une inondation, les autorités compétentes sont habilitées à prendre toutes mesures de stockage ou de prélèvement des eaux.

Dans ces cas, il peut être institué une zone d'alerte fixant les mesures à prendre et les usages de l'eau de première nécessité.

Art.121.— L'Etat prend les mesures nécessaires pour favoriser la coopération dans le cadre de la gestion et la mise en valeur des ressources en eau en partage avec les États voisins.

Cette coopération vise à assurer :

- l'échange d'informations sur toutes les situations, notamment les situations critiques ;
- la mise en place de projets conjoints et de structures bilatérales et multilatérales de gestion des eaux ;
- la gestion intégrée des ressources en eau en partage.

#### CHAPITRE 4 Mécanismes financiers

##### Section 1

###### Redevances et primes

Art. 122.— Toute personne utilisant de l'eau dans le domaine public hydraulique est soumise au paiement de redevance, dans les conditions fixées par la présente loi et ses textes d'application.

L'Etat fixe les redevances.

Art. 123.— Les redevances telles que prévues à l'article visé ci-dessus sont :

- la redevance relative à la qualité ;
- la redevance relative à la quantité prélevée ;
- la redevance relative à l'utilisation de la force motrice de l'eau ;
- la redevance relative à l'utilisation de l'eau pour la navigation ;
- la redevance relative à la mobilisation des ressources en eau ;
- la redevance relative au contrôle météorologique légal.

D'autres types de redevances peuvent être instituées, en tant que de besoin.

Art. 124.— L'assiette, le taux et le mode de recouvrement des redevances sont fixés conformément à la législation en vigueur.

Art.125.— Les modes de délégation de service public tels que visés à l'article 98 ci-dessus, donnent lieu, selon les cas, à perception de redevances.

Art. 126.— Les conditions d'allocation des primes visées à l'article 122 sont fixées par voie réglementaire.

##### Section 2

###### Fonds de gestion des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques

Art. 127.— Il est créé un fonds de gestion des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques destiné à assurer le financement des activités :

- de gestion intégrée des ressources en eau ;
- de planification et d'inventaire des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques ;
- de protection des ressources en eau ;

- de surveillance sanitaire ;
- de développement, d'entretien et d'exploitation des aménagements et ouvrages hydrauliques.

Un décret pris en Conseil des ministres détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du fonds.

Art.128.— Le fonds de gestion des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques est alimenté par :

- les subventions de l'Etat ;
- les redevances ;
- les produits des transactions ;
- les libéralités.

Toutes autres ressources peuvent lui être affectées.

#### TITRE V POLICE DES EAUX, INFRACTIONS ET SANCTIONS CHAPITRE I

##### Constatation des infractions

Art. 129.— La police de l'eau désigne l'ensemble des activités de prévention, de contrôle et d'instruction relatives à la protection quantitative et qualitative des ressources en eau et visant l'application des lois et règlements afférents à ces ressources. Elle désigne également les personnels chargés desdites activités.

La police de l'eau a pour objectif de prévenir toutes atteintes où agressions des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques.

Art. 130.— Sont chargés de constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs :

- les officiers et les agents de police judiciaire ;
- les fonctionnaires et agents des différents services compétents.

Art. 131.— Les fonctionnaires et agents visés à l'article 130 prêtent serment devant le tribunal de première Instance ou la section du tribunal de la circonscription administrative.

Art. 132.— En vue de rechercher et de constater les infractions, les fonctionnaires et agents assermentés ont accès aux locaux, aux installations et aux lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage.

Art.133.— Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires et agents assermentés peuvent requérir l'assistance de la force publique.

Art. 134.— Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Art.135.— Le procès-verbal de constatation comporte, notamment, l'identité du contrevenant, les circonstances et le lieu de l'infraction, les explications de l'auteur présumé et les éléments constitutifs des infractions.

Art.136.— Certaines infractions, dont la liste est déterminée par décret pris en Conseil des ministres, peuvent donner lieu à des transactions.

Celles-ci sont effectuées par le ministère en charge des Ressources en Eau, en liaison avec les ministères compétents.

Art.137.— En cas d'échec de la transaction ou pour les infractions graves dont la liste est établie par décret pris en Conseil des ministres, les procès-verbaux doivent être adressés dans les quinze jours francs qui suivent le constat au Procureur de la République ou au juge de la section de tribunal compétent.

Les organes habilités à saisir les tribunaux sont :

- le ministère en charge des Ressources en Eau ;
- l'autorité compétente de bassin ;
- toute personne physique ou morale ayant intérêt.

**CHAPITRE 2**  
***Sanctions***

Art. 138.— En cas d'infraction flagrante aux dispositions prévues par la présente loi, les fonctionnaires et agents assermentés doivent faire arrêter les travaux, confisquer les objets ayant servi à commettre l'infraction, procéder à l'arrestation des prévenus et les conduire devant l'officier de Police judiciaire.

Art. 139.— Tout propriétaire de fonds supérieur qui, par des travaux ou des aménagements particuliers, aggrave la servitude d'écoulement des eaux est puni d'une peine d'emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de cinq cent mille à cinq millions de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si le propriétaire est une personne morale, l'amende est de cinq millions à cinquante millions de francs CFA.

Art. 140.— Quiconque prélève des eaux du domaine public, au-delà du seuil autorisé par voie réglementaire est possible d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinq cent mille à cinq millions de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'auteur est une personne morale, l'amende est cinq millions à cinquante millions de francs CFA.

En cas de récidive, la peine sera portée au double.

Art. 141.— Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende d'un million à cinq millions de francs CFA ou de l'une de ces deux peines quiconque :

- poursuit une opération ou l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure ;
- exploite une installation ou réalise des travaux en violation d'une mesure de mise hors service, de retrait ou de suspension d'une autorisation ou de suppression d'une installation ou d'une mesure d'interdiction prononcée en application de la présente loi.

Art. 142.— Quiconque entreprend un travail souterrain dans le périmètre de protection sans autorisation préalable est possible d'une peine d'emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de cinq cent mille à dix millions de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 143.— Quiconque procède ou fait procéder au stockage, à l'enfouissement et au déversement, sur le bassin sédimentaire du territoire national, de déchets ou délivre une autorisation de telles activités, est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans et d'une amende de cinq cents millions de francs à cent milliards de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

La juridiction ayant prononcé la peine ordonne la saisie de tout moyen ayant servi à la commission de l'infraction. Elle ordonne en outre la saisie et l'élimination des déchets aux frais et dépens du propriétaire desdits déchets.

Art. 144.— Tout gaspillage de l'eau est possible d'une peine d'emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de trois cent soixante mille à dix millions de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 145.— Quiconque se livre à une activité susceptible de dégrader la qualité des eaux, des aménagements et ouvrages hydrauliques est possible d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende d'un million à cent milliards de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 146.— Quiconque jette, déverse ou laisse s'écouler dans les eaux de surface, les eaux souterraines ou les eaux de la mer dans les limites des eaux territoriales, directement ou indirectement, tous déchets ou substances, dont l'action ou les réactions ont même provisoirement entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune ou des modifications significatives du régime normal d'écoulement des eaux, est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de deux millions à cent milliards de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 147.— Quiconque use d'explosifs, de drogues, de produits dangereux dans les eaux de surface comme appât et susceptibles de nuire à la qualité du milieu aquatique est possible d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de trois cent soixante mille à un million de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 148.— Quiconque dégrade les aménagements ou les ouvrages hydrauliques par quelque moyen que ce soit, est possible d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de dix millions à un milliard de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 149.— Quiconque use des eaux de puits pour la consommation humaine en milieu desservi par un réseau d'adduction d'eau potable, en cas d'interdiction, est possible d'une peine d'emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de cinquante mille à trois cent mille francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le juge peut ordonner la destruction du puits.

Art. 150.— Quiconque produit, importe, exporte ou commercialise, les eaux minérales, les eaux de source, les eaux de table et les eaux minéralisées non conformes aux normes en vigueur est possible d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de dix millions à cent millions de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le juge ordonne la confiscation et la destruction de ces produits et des outils de production.

Art. 151.— Quiconque entreprend des activités de recherches, d'exploitation, d'importation, de production, ou de commercialisation des eaux minérales, des eaux de source, des eaux de table et des eaux minéralisées sans autorisation est possible d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de dix à cent millions de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le juge ordonne la confiscation et la destruction de ces produits et des outils de production.

Art. 152.— Quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine ou animale, à titre gratuit ou onéreux et sous quelque forme que ce soit non conforme aux normes d'hygiène et de santé publique, est possible d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende d'un million à cinq millions de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 153.— Quiconque fait volontairement obstacle aux agents et fonctionnaires désignés à l'article 130 de la présente loi, à l'accomplissement de leurs missions, est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende d'un million à dix millions de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 154. — Est puni d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de cinq cent mille à cinq millions de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque détériore les digues de protection contre les inondations.

Art. 155. — Dans tous les cas d'infractions prévues à la présente loi portant atteinte à la qualité des ressources en eau et aux ouvrages et aménagements hydrauliques, la juridiction ayant prononcé les peines d'emprisonnement et d'amende, peut prononcer la remise en l'état de la ressource, de l'aménagement et de l'ouvrage dégradés.

#### TITRE VI

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

Art. 156. — Les ouvrages existants doivent être mis en conformité dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 157. — L'autorisation est considérée acquise pour tous dispositifs, ouvrages d'eaux superficielles ou souterraines existants à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Toutefois, l'extension ou la modification des installations existantes est soumise à autorisation.

Art. 158. — Sous réserve de l'élaboration des normes telles que prévues dans la présente loi, les normes en vigueur sont celles existantes, contenues dans les conventions et traités ratifiés par la Côte d'Ivoire, notamment celles de l'Organisation mondiale de la Santé.

Art. 159. — Les personnes privées visées à l'article 34 ci-dessus disposent d'un délai de trois ans pour se mettre en conformité avec la présente loi.

Art. 160. — Les dispositions des articles 114, 115 et 130 du Code pénal relatives aux circonstances atténuantes et au sursis ne sont pas applicables aux infractions prévues par les articles 145, 146, 147, 148, 149 et 150 de la présente loi.

Art. 161. — La présente loi abroge la loi n°98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau.

Art. 162. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 23 novembre 2023.

Alassane OUATTARA.

#### DÉCRET n° 2023-809 du 9 octobre 2023 portant nomination de sénateurs.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution en son article 87,

#### DÉCRÈTE :

Article 1. — Sont nommés sénateurs :

1. M. AKA Konin ;
2. M. BADOH Moussa ;
3. Mme BAMBA Maimouna épse DOSSO ;
4. Mme BAMBA Sogona épse ARNAULT ;
5. M. BÉZÈME Kouamé Christophe ;
6. Mme CAMARA Kamissoko Kandia ;
7. M. COFFI Michel Benoit ;
8. M. COULIBALY Lacina ;
9. Mme COULIBALY Yao Madiara épse COULIBALY ;
10. Mme DA SYLVA Sylvia épse ANOMA ;
11. Mme DELON épse LONGUET Catherine Suzanne ;
12. Mme DIABY Makani ;
13. Mme DIALLO Amoin Nicole ;
14. M. ÉHUI Koutoua Bernard ;
15. M. ÉKRA Kouakou Antoine ;

16. Mme GABALA épse DAO Mariam ;
17. M. KANO Mamadou ;
18. Mme KONATÉ Bindou ;
19. M. KONATÉ Lamine ;
20. M. KOUAMÉ Norbert ;
21. M. KOUASSI Abonouan Jean ;
22. M. KOUASSI Alomo Ouffoué ;
23. Mme KOULIBALY Mariam Fétégue ;
24. M. OUATTARA Bakary ;
25. Mme RICHMOND Ahoua Kominlin Eba Marie-Irène ;
26. M. SIDIBÉ Valy ;
27. Mme SOUKOULÉ Kady épse KONÉ ;
28. M. TIAKORÉ Odjé Joseph ;
29. M. TOMPIEU-ZOUO Augustin ;
30. M. TOURÉ Bourama ;
31. M. YACÉ Gabriel Joseph ;
32. M. YAPOBI Jean Désiré Lucien ;
33. Mme ZUNON-KIPRÉ Amblard Viviane Élisabeth.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 9 octobre 2023.

Alassane OUATTARA.

*DÉCRET n° 2023-864 du 23 novembre 2023 abrogeant le décret n° 2002-301 du 29 mai 2002 portant création et fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Comité interministériel à la Gouvernance et du secrétariat national à la Gouvernance et au Renforcement des Capacités.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport du Premier Ministre,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des membres du Gouvernement,

#### DÉCRÈTE :

Article 1. — Le décret n° 2002-301 du 29 mai 2002 portant création et fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Comité interministériel à la Gouvernance et du secrétariat national à la Gouvernance et au Renforcement des Capacités, est abrogé.

Art. 2. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 23 novembre 2023.

Alassane OUATTARA.

*DÉCRET n° 2023-866 du 23 novembre 2023 déterminant les modalités d'application de la loi organique n°2022-220 du 25 mars 2022 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Médiateur de la République.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du Médiateur de la République et sur présentation du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°2022-220 du 25 mars 2022 fixant les attributions, l'organisation et fonctionnement du Médiateur de la République ;

Vu le décret n° 2023- 813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

#### CHAPITRE 1

##### *Dispositions générales*

Article 1.— Le présent décret détermine les modalités d'application de la loi organique fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Organe de médiation dénommé « Le Médiateur de la République ».

Art.2.— Le Médiateur de la République est le chef de l'administration de la Médiature. A ce titre :

- il assure la gestion administrative de cette Institution ;
- il procède au recrutement du personnel nécessaire au fonctionnement de l'Institution, dans la limite du crédit qui lui est ouvert soit par voie de mise à disposition ou de détachement parmi les fonctionnaires et agents de l'Etat, soit directement par voie de contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée ;
- il procède aux nominations ou fait des propositions de nominations aux fonctions de responsabilité au sein de l'Organe de médiation ;
- il assure la discipline au sein de l'Organe de médiation ;
- il exerce un pouvoir hiérarchique sur le secrétaire général, les membres du cabinet, les médiateurs délégués et sur le personnel des services de l'Organe de médiation ;
- il veille au bon fonctionnement de l'Organe de médiation et représente celui- ci dans les cérémonies publiques et dans tous les actes de la vie civile.

#### CHAPITRE 2

##### *Organisation*

Art.3.— Pour l'exercice de ses attributions, le Médiateur de la République dispose d'un cabinet, de services spéciaux, d'un secrétariat général, de directions et de services déconcentrés.

##### Section 1

###### Le cabinet

Le cabinet comprend :

- un directeur de cabinet ;
- un directeur de cabinet adjoint ;
- un chef de cabinet ;
- deux conseillers spéciaux ;
- quatre conseillers techniques ;
- un chef du protocole ;
- un chef du secrétariat particulier ;
- trois chargés d'études ;
- trois chargés de mission.

Art.5.— Le directeur de cabinet assure la direction générale du cabinet ainsi que la coordination des activités des directions et services rattachés au cabinet.

Le directeur de cabinet est nommé par décret, sur proposition du Médiateur de la République. Il a rang de directeur général d'administration centrale.

Les autres membres du cabinet sont nommés par arrêté du Médiateur de la République.

##### Section 2

###### Les services spéciaux

Art.6.— Le service de la médiation internationale est chargé :

- de définir les stratégies d'intervention de l'Organe de médiation en cas de saisine sur les questions de réconciliation et de paix au niveau régional ou international ;
- d'organiser les actions et missions de règlement des litiges à caractère régional ou international.

Le service de la médiation internationale est dirigé par un chef de service nommé par arrêté du Médiateur de la République. Il a rang de directeur d'administration centrale.

Le service de la médiation internationale est rattaché au cabinet.

Art. 7.—Le Médiateur de la République peut, par arrêté, créer tout autre service rattaché au cabinet.

##### Section 3

###### Le secrétariat général

Art. 8.— Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général, nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Médiateur de la République. Il a rang de directeur général d'administration centrale.

Art. 9.— Le secrétaire général est chargé :

- d'assister le Médiateur de la République dans l'exercice de ses fonctions ;
- de gérer, de coordonner et de contrôler les activités des services déconcentrés ainsi que celles des directions qui lui sont rattachées ;
- de recevoir les réponses aux demandes d'avis adressées par le Médiateur de la République aux personnes concernées ;
- d'assurer le suivi et la mise en œuvre des recommandations du Médiateur de la République.

##### Section 4

###### Les directions

Art. 10 .— Les directions de l'Organe de médiation sont :

- la direction des Affaires administratives et financières ;
- la direction de la Communication et de l'Informatique ;
- la direction des Relations extérieures ;
- la direction des Affaires juridiques et des Requêtes ;
- la direction du Renforcement de la Cohésion sociale.

Art. 11.— Les directions sont dirigées par des directeurs nommés par arrêté du Médiateur de la République. Elles comprennent des sous-directions dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté du Médiateur de la République.

Art. 12.— La direction des Affaires administratives et financières, la direction de la Communication et de l'Informatique et la direction des Relations extérieures sont rattachées au Cabinet.

Art. 13 .— La direction des Affaires juridiques et des Requêtes et la direction du Renforcement de la Cohésion sociale sont rattachées au secrétariat général.

Art. 14.— La direction des Affaires administratives et financières est chargée :

- de préparer le budget et de superviser son exécution ;
- d'assurer le suivi des investissements ;
- d'assurer la préparation et l'exécution des marchés publics ;
- d'assurer la gestion centralisée du parc automobile ;
- de gérer le patrimoine mobilier et immobilier ;
- de gérer les ressources humaines ;
- d'organiser le service social ;

- d'élaborer les contrats de travail en relation avec la direction des Affaires juridiques et des Requêtes ;
- de préparer et de mettre en œuvre un plan de formation initiale et continue du personnel.

La direction des Affaires administratives et financières comprend trois sous-directions :

- la sous-direction du Budget et de la Comptabilité ;
- la sous-direction de la Gestion du Patrimoine ;
- la sous-direction des Ressources humaines.

Art. 15.— La direction de la Communication et de l'Informatique est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre le plan de communication ;
- de promouvoir l'image de l'Institution ;
- de concevoir et de proposer tous supports ou toutes actions visant la promotion de l'Institution ;
- d'animer et de gérer le site web et les réseaux sociaux ;
- d'organiser la couverture médiatique des cérémonies ;
- de collecter, de traiter et de mettre à la disposition du Médiateur de la République, toutes les informations d'actualité publiées par voie de presse ;
- d'élaborer des revues de presse périodiques ;
- de coordonner les relations avec la presse nationale et internationale ;
- d'assurer l'informatisation de l'Institution ;
- de promouvoir l'usage des technologies de l'information et de la communication ;
- d'assister et de former les utilisateurs de l'outil informatique ;
- d'assurer la maintenance du réseau internet et du logiciel de gestion des requêtes.

La direction de la Communication et de l'Informatique comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de la Communication et de la Presse ;
- la sous-direction de l'Informatique.

Art. 16.— La direction des Relations extérieures est chargée :

- de suivre les relations entre le Médiateur de la République et les institutions de médiation étrangères ainsi que les associations de médiateurs ;

- de coordonner les relations entre le Médiateur de la République et ses autres partenaires nationaux et internationaux.

La direction des Relations extérieures comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de la Coopération avec les Institutions et Associations de Médiateurs ;
- la sous-direction de la Coopération avec les Partenaires techniques et financiers.

Art. 17.— La direction des Affaires juridiques et des Requêtes est chargée :

- de mener des études d'intérêt juridique ;
- d'apporter une assistance juridique au Médiateur de la République ;
- d'assister la direction des Affaires administratives et financières dans l'élaboration des contrats de travail ;
- de procéder à l'examen des requêtes de nature administrative et de formuler des propositions de règlement au Médiateur de la République ;
- de renseigner les données du logiciel de gestion des requêtes ;

- de participer à toute action tendant à l'amélioration des services publics ;
- de contribuer à toute action visant la promotion de l'égalité, l'accès aux droits et la protection des personnes vulnérables ;
- de procéder à l'élaboration du rapport annuel du Médiateur de la République et des rapports spéciaux ;
- de gérer la bibliothèque ;
- de conserver et d'entretenir les archives ;
- d'assurer les relations avec les Archives nationales et les réseaux de documentation ;
- de produire des statistiques.

La direction des Affaires juridiques et des Requêtes comprend trois sous-directions :

- la sous-direction des Affaires juridiques et de la Protection du Citoyen ;
- la sous-direction des Requêtes ;
- la sous-direction de la Documentation, des Archives et des Statistiques.

Art. 18.— La direction du Renforcement de la Cohésion sociale est chargée :

- de définir les mécanismes de prévention des atteintes à la Cohésion sociale et d'en assurer le suivi ;
- de concevoir les stratégies d'intervention de l'Organe de médiation en cas de conflits communautaires ;
- d'instruire les dossiers de médiation relatifs aux conflits communautaires ;
- d'organiser les actions et missions de règlement des conflits communautaires.

La direction du Renforcement de la Cohésion sociale comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de la Prévention des Conflits ;
- la sous-direction de la Gestion des Conflits.

#### Section 5

##### Les services déconcentrés

Art. 19.— Les services déconcentrés sont dirigés par des médiateurs délégués nommés par décret, sur proposition du Médiateur de la République, à raison d'un médiateur délégué par région administrative.

Les médiateurs délégués ont rang de directeur d'Administration centrale.

Art. 20.— Les médiateurs délégués exercent leurs missions sous l'autorité du Médiateur de la République et sous le contrôle du secrétaire général.

Les médiateurs délégués sont tenus de résider au chef-lieu de la région administrative où ils sont nommés.

Art. 21.— Le médiateur délégué dispose d'un assistant et d'un personnel administratif recrutés et mis à sa disposition par le Médiateur de la République.

**CHAPITRE 3**  
***Fonctionnement***  
**Section 1**

**La compétence territoriale du Médiateur de la République et des Médiateurs délégués**

Art. 22.— Le Médiateur de la République exerce ses attributions sur l'ensemble du territoire national. Il peut déléguer sa signature au secrétaire général, aux médiateurs délégués et à des membres de son Cabinet, dans la limite de leurs attributions.

**Section 2**

**La saisine du médiateur de la République**

Art. 23.— Le Médiateur de la République peut être saisi :

- par toute personne physique ou morale à l'occasion du dysfonctionnement d'une administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un organe investi d'une mission de service public ;
- par toute communauté qui s'estime victime des actions menées par une autre communauté ou un tiers ;
- par toute personne physique ou morale qui s'estime victime des agissements d'une communauté ;
- par le Président de la République, de toute action de conciliation, de Cohésion sociale et de toute autre mission relevant de ses attributions.

Art. 24.— La saisine du Médiateur de la République est gratuite. Elle est faite par requête écrite ou verbale.

La requête écrite est faite sur support papier ou par voie électronique. Elle contient les renseignements relatifs à l'identité, à l'adresse du requérant et est accompagnée des pièces justificatives.

La requête verbale est faite directement au secrétariat de l'Organne de médiation ou par voie téléphonique. Elle est transcrise à la diligence de l'agent qui la reçoit, sur un formulaire de réclamation. Ce formulaire indique l'objet de la saisine et les mêmes renseignements que ceux mentionnés sur la requête écrite.

Art. 25.— Le Médiateur de la République peut se saisir d'office de toute question relevant de sa compétence. Un dossier est ouvert à cet effet.

**Section 3**

**L'examen du dossier de Médiation**

Art. 26.— Lorsque le Médiateur de la République estime que les faits rapportés ne relèvent pas de sa compétence, il le notifie, par écrit, au requérant.

Art. 27.— Lorsque le Médiateur de la République estime que les faits rapportés n'appellent pas une intervention de sa part, il adresse au requérant une réponse motivée de rejet de la requête.

Art. 28.— Lorsque le Médiateur de la République décide d'instruire la requête, il peut procéder à des investigations sur les lieux, à des séances d'écoute des parties ou de toute personne ressource.

Le Médiateur de la République peut également adresser une demande d'avis sur les faits aux personnes mises en cause ou à tout sachant, par voie de courrier.

Art. 29.— Les demandes d'avis du Médiateur de la République sont assorties d'un délai de réponse d'un mois maximum. Si aucune réponse ne lui parvient à l'expiration de ce délai, une lettre de relance mentionnant un nouveau délai de réponse est adressée au destinataire de la demande d'avis.

Lorsqu'une administration mise en cause ne réagit pas, après deux relances, le Médiateur de la République peut adresser un rapport spécial au Président de la République et lui proposer de donner, à l'administration concernée, toute instruction qu'il juge utile.

Art. 30.— Les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, sollicitées par le Médiateur de la République ou les médiateurs délégués, sont tenues, sauf si la loi ou les règlements en vigueur leur imposent le secret professionnel ou le devoir de réserve :

- d'autoriser leurs agents à répondre aux questions et aux convocations du Médiateur de la République ou des médiateurs délégués ;

- de communiquer au Médiateur de la République ou aux médiateurs délégués, dans le délai fixé, toutes informations et pièces utiles à l'exercice de leur mission.

Art. 31.— Lorsque le Médiateur de la République est appelé à participer à une action de conciliation entre l'administration et les organisations socioprofessionnelles, il agit en concertation avec les acteurs concernés.

Lorsqu'il est chargé d'une mission de renforcement de la Cohésion sociale, le Médiateur de la République peut associer les autorités religieuses, coutumières ou toute autre personne qualifiée.

Art. 32.— Le Médiateur de la République peut, dans les situations d'entrave à l'exercice de sa mission, adresser un rapport spécial au Président de la République et lui proposer de donner, à l'organisme mis en cause, toute instruction qu'il juge utile.

Art. 33.— La médiation s'achève :

- par la formulation de recommandations à l'administration mise en cause, en cas de réclamation fondée ;

- par la rédaction d'un procès-verbal de médiation signé par les parties et le Médiateur de la République, en cas d'accord amiable ;

- par un courrier motivé de clôture adressé au requérant, lorsque la réclamation n'est pas fondée ou à défaut d'accord amiable au terme d'un certain délai fixé par arrêté.

Art. 34.— Le procès-verbal de médiation signé par les parties avec le Médiateur de la République vaut renonciation à toute action en justice portant sur le même objet entre les mêmes parties.

La partie la plus diligente peut, par requête, solliciter du président du tribunal dans le ressort duquel le procès-verbal a été établi l'apposition de la formule exécutoire.

#### Section 4

Le rapport annuel d'activités et les rapports spéciaux

Art. 35.— Le Médiateur de la République établit, chaque année, un rapport. Ce rapport comprend :

- les activités menées au siège de l'Organe de médiation et dans les services déconcentrés ;
- les difficultés rencontrées dans le fonctionnement de l'Organe de médiation ;
- les propositions et recommandations.

Le rapport d'activités est remis au Président de la République.

Il est transmis au Président de l'Assemblée nationale et au Président du Sénat, et fait l'objet de publication au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Art. 36.— Le Médiateur de la République peut établir des rapports spéciaux sur des situations de mauvais fonctionnement de l'administration, assortis, le cas échéant, de propositions de réformes législatives, réglementaires ou administratives adressées au Président de la République.

#### CHAPITRE IV

#### *Dispositions financières*

Art. 37.— Le Médiateur de la République et ses collaborateurs perçoivent les traitements, indemnités et avantages prévus par les lois et règlements en vigueur.

Art. 38.— L'Organe de médiation jouit, dans son fonctionnement, de l'autonomie financière.

Art. 39.— Le Médiateur de la République exerce les fonctions d'ordonnateur de dépenses, dans les conditions déterminées par les règles des finances publiques, conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### CHAPITRE 5

#### *Dispositions diverse et finale*

Art. 40.— Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2014-737 du 25 novembre 2014 déterminant les modalités d'application de la loi organique fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Organe de médiation dénommé « Le Médiateur de la République ».

Art. 41.— Le Médiateur de la République peut, le cas échéant, prendre par arrêté, toutes dispositions utiles au bon fonctionnement de ses services.

Art. 42.— Le Médiateur de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 23 novembre 2023.

Alassane OUATTARA.

*DÉCRET n° 2023-867 du 23 novembre 2023 portant nomination et affectation de magistrats.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2022-194 du 11 mars 2022 portant Statut de la Magistrature ;

Vu le décret n°2021-451 du 8 septembre 2021 portant organisation du ministère de la Justice et des Droits de l'Homme,

Vu le décret n°2022-852 du 9 novembre 2022 portant application de la loi n°2022-194 du 11 mars 2022 portant Statut de la Magistrature ;

le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°221/MJDH/CAB du 18 août 2022 portant classement général de sortie des auditeurs de Justice de l'Ecole de la Magistrature de l'Institut national de Formation judiciaire promotion 2019 ;

Vu l'avis favorable du Conseil supérieur de la Magistrature en date du 23 juin 2023 ;

Considérant les nécessités de service,

DÉCRÈTE :

Article 1.— Les auditeurs de Justice ci-après désignés, qui ont satisfait aux épreuves de sortie de l'Institut national de Formation judiciaire, section Magistrature, promotion 2019, reconnus aptes aux fonctions judiciaires sont nommés pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, magistrats du 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1445, et affectés en juridiction dans les fonctions suivantes :

COUR D'APPEL DE DALOA  
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE SAN PEDRO

SIÈGE

JUGE

- M. TALLO Brou Firmin, mle 809 354-Q.

PARQUET

SUBSTITUT DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

- M. AMANI Kouassi Kouakou Raymond, mle 809 337-F.

Art.2.— Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme et le ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 23 novembre 2023.

Alassane OUATTARA.

*DÉCRET n° 2023-868 du 23 novembre 2023 portant naturalisation.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité ivoirienne, telle que modifiée par les lois n°72-852 du 21 décembre 1972, n°2004-662 du 17 décembre 2004 et n°2013-654 du 13 septembre 2013 ;

Vu le décret n°61-425 du 29 décembre 1961 portant application de la loi n°61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité ivoirienne ;

Vu le décret n°2019-1096 du 18 décembre 2019 portant création du bureau central de la Naturalisation ;

Vu le décret n°2021-451 du 8 septembre 2021 portant organisation du ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;

Vu le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2022-756 du 30 septembre 2022 ;

Vu le décret n° 2022-301 du 4 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de naturalisation présentée par Mme SADIKOU Alimath Sadia Aweni épse REMY ;

Vu l'avis favorable du bureau central de la Naturalisation à sa session du 22 juin 2023,

DÉCRÈTE:

Article 1.— Madame SADIKOU Alimath Sadia Aweni épse REMY, née le 13 mai 1984 à Cotonou, au Bénin, fille de SADIKOU Yessoufou et de BILEOMA Moutiatou, résidant à Abidjan, est naturalisée Ivoirienne.

Art.2.— Les effets de la naturalisation s'étendent de plein droit aux enfants mineurs ci-après :

- REMY Naomie Folashadé Maude, née le 20 novembre 2018 à Etampes, Essonne/France ;

-REMY Noham Kayodé Paul, né le 22 novembre 2021 à Etampes, Essonne /France.

Art.3.— Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 23 novembre 2023.

Alassane OUATTARA.

*DÉCRET n° 2023-869 du 23 novembre 2023 portant naturalisation.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité ivoirienne, telle que modifiée par les lois n°72-852 du 21 décembre 1972, n°2004-662 du 17 décembre 2004 et n°2013-654 du 13 septembre 2013 ;

Vu le décret n°61-425 du 29 décembre 1961 portant application de la loi n°61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité ivoirienne ;

Vu le décret n°2019-1096 du 18 décembre 2019 portant création du bureau central de la Naturalisation ;

Vu le décret n°2021-451 du 8 septembre 2021 portant organisation du ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;

Vu le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2022-756 du 30 septembre 2022 ;

Vu le décret n° 2022-301 du 4 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de naturalisation présentée par M. MILLOGO Fulgence ;

Vu l'avis favorable du bureau central de la Naturalisation à sa session du 22 juin 2023,

DÉCRÈTE:

Article 1.— M. MILLOGO Fulgence, né le 10 juin 1989 à Bouké /Lakota, fils de MILLOGO Maré Marc et de MILLOGO Ouindalé Marie, résidant à Abidjan, est naturalisé Ivoirien.

Art.2.— Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 23 novembre 2023.

Alassane OUATTARA.

*DÉCRET n° 2023-870 du 23 novembre 2023 portant naturalisation.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité ivoirienne, telle que modifiée par les lois n°72-852 du 21 décembre 1972, n°2004-662 du 17 décembre 2004 et n°2013-654 du 13 septembre 2013 ;

Vu le décret n°61-425 du 29 décembre 1961 portant application de la loi n°61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité ivoirienne ;

Vu le décret n°2019-1096 du 18 décembre 2019 portant création du bureau central de la Naturalisation ;

Vu le décret n°2021-451 du 8 septembre 2021 portant organisation du ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;

Vu le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2022-756 du 30 septembre 2022 ;

Vu le décret n° 2022-301 du 4 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de naturalisation présentée par M. PAUL Sumit Kumar et son épouse PAUL Yeen Mukherjee ;

Vu l'avis favorable du bureau central de la Naturalisation à sa session du 22 juin 2023,

**DÉCRÈTE:**

Article 1.— M. PAUL Sumit Kumar, né le 20 décembre 1967 à Rourkela-Orissa, en Inde, fils de BIMAL Chandra Paul et de PRITI Paul, et son épouse PAUL Yeen Mukherjee, née le 14 septembre 1971 à Pune/Maharashtra, en Inde, fille de SHOMIR KUMAR Mukherjee et de JHARNA Mukherjee, tous deux résidant à Abidjan, sont naturalisés Ivoiriens.

Art. 2.— Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 23 novembre 2023.

Alassane OUATTARA.

**DÉCRET n° 2023-871 du 23 novembre 2023 portant naturalisation.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Sur rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité ivoirienne, telle que modifiée par les lois n°72-852 du 21 décembre 1972, n°2004-662 du 17 décembre 2004 et n°2013-654 du 13 septembre 2013 ;

Vu le décret n°61-425 du 29 décembre 1961 portant application de la loi n°61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité ivoirienne ;

Vu le décret n°2019-1096 du 18 décembre 2019 portant création du bureau central de la Naturalisation ;

Vu le décret n°2021-451 du 8 septembre 2021 portant organisation du ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;

Vu le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2022-756 du 30 septembre 2022 ;

Vu le décret n° 2022-301 du 4 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de naturalisation présentée par M. MUGABO Innocent et son épouse AKIMANA Chantal ;

Vu l'avis favorable du bureau central de la Naturalisation à sa session du 22 juin 2023,

**DÉCRÈTE:**

Article 1.— M. MUGABO Innocent, né le 10 juillet 1979 à Rukara, au Rwanda, fils de MULISA Samuel et de MUKAMBONEKO Thérèse et son épouse AKIMANA Chantal, née le 28 février 1988 à Kigali au Rwanda, fille de NTAGANIRA Faustin et de NYIRAGUMIRIZA Bonifride, tous deux résidant à Abidjan, sont naturalisés Ivoiriens.

Art. 2.— Les effets de la naturalisation s'étendent de plein droit aux enfants mineurs ci-après :

- Nolan Costa MUGABO, né le 1<sup>er</sup> juin 2018 à Abidjan ;
- Dieneba Layana MUGABO, née le 26 avril 2020 à Abidjan ;
- Davy Oren MUGABO, né le 7 avril 2023 à Abidjan.

Art. 3.— Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 23 novembre 2023.

Alassane OUATTARA.

**DÉCRET n° 2023-872 du 23 novembre 2023 portant naturalisation.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Sur rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité ivoirienne, telle que modifiée par les lois n°72-852 du 21 décembre 1972, n°2004-662 du 17 décembre 2004 et n°2013-654 du 13 septembre 2013 ;

Vu le décret n°61-425 du 29 décembre 1961 portant application de la loi n°61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité ivoirienne ;

Vu le décret n°2019-1096 du 18 décembre 2019 portant création du bureau central de la Naturalisation ;

Vu le décret n°2021-451 du 8 septembre 2021 portant organisation du ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;

Vu le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2022-756 du 30 septembre 2022 ;

Vu le décret n° 2022-301 du 4 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de naturalisation présentée par Mlle SADIKOU Iradath Ayoka Adédodja ;

Vu l'avis favorable du bureau central de la Naturalisation à sa session du 22 juin 2023,

**DÉCRÈTE:**

Article 1.— Mlle SADIKOU Iradath Ayoka Adédodja, née le 13 mai 1984 à Cotonou, au Bénin, fille de SADIKOU Yessoufou et de BILEOMA Moutiatou, résidant à Abidjan, est naturalisée Ivoirienne.

Art.2.— Les effets de la naturalisation s'étendent de plein droit à l'enfant mineur ci- après :

- BASSO Amber Amira, née le 4 juin 2018 à Etampes/France.

Art. 3.— Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 23 novembre 2023.

Alassane OUATTARA.

*DÉCRET n° 2023-873 du 23 novembre 2023 portant naturalisation.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité ivoirienne, telle que modifiée par les lois n°72-852 du 21 décembre 1972, n°2004-662 du 17 décembre 2004 et n°2013-654 du 13 septembre 2013 ;

Vu le décret n°61-425 du 29 décembre 1961 portant application de la loi n°61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité ivoirienne ;

Vu le décret n°2019-1096 du 18 décembre 2019 portant création du Bureau central de la Naturalisation ;

Vu le décret n°2021-451 du 8 septembre 2021 portant organisation du ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;

Vu le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2022-756 du 30 septembre 2022 ;

Vu le décret n° 2022-301 du 4 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de naturalisation présentée par M. SADIKOU Abdel Kader ;

Vu l'avis favorable du bureau central de la Naturalisation à sa session du 22 juin 2023,

DÉCRÈTE:

Article 1.— M. SADIKOU Abdel Kader, née le 17 janvier 1988 à Treichville/Abidjan, fils de SADIKOU Yessoufou et de ADEBO Bileomon Moutiatou Olayidé, résidant à Abidjan, est naturalisé Ivoirien.

Art. 2.— Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 23 novembre 2023.

Alassane OUATTARA.

*DÉCRET n° 2023-874 du 23 novembre 2023 portant promotion de M. N'GOUAN Jean-Michel, au grade A6 dans l'emploi de maître de Conférences.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre d'Etat, ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'Administration,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-577 du 13 septembre 2007 portant institution d'une grille particulière de traitement en faveur des personnels enseignants et chercheurs de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;

Vu le décret n° 2015-432 du 10 juin 2015 portant classification des grades et emplois dans l'administration de l'Etat et dans les Etablissements publics nationaux, tel que modifié et complété par les décrets n° 2016-1141 du 21 décembre 2016 et n°2020-532 24 juin 2020 ;

Vu le décret n° 2022-598 du 3 août 2022 portant organisation du ministère de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier de l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Article 1.— M. N'GOUAN Jean-Michel, mle 252 775-N, maître-assistant, catégorie A, grade A5, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2610, depuis le 2 janvier 2014, est promu dans l'emploi de maître de Conférences, catégorie A, grade A6, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 3705, à compter du 2 janvier 2019.

Art. 2.— Le ministre d'Etat, ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'Administration, le ministre des Finances et du Budget et le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 23 novembre 2023.

Alassane OUATTARA.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

*L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.*

### CERTIFICAT FONCIER COLLECTIF

N°82 2022 000 009

Le présent certificat foncier est délivré à l'entité ou au groupement désigné ci-dessous au vu des résultats de l'enquête officielle n°31/DD-Guit/CF du 14 décembre 2022, validée par le comité de gestion foncière rurale de Guitry, le 22 février 2023, sur la parcelle n°22 d'une superficie de 1 ha 62 a 90 ca.

*Nom de l'entité ou du groupement : MULTI-PALM.*

*Gestionnaire*

*Nom : TAJIDEEN.*

*Prénom : Mohamed.*

*Date et lieu de naissance : 27 novembre 1977 à Kenema.*

*Nom et prénom du père : TAGE.*

*Nom et prénom de la mère : SAAD Huda.*

*Nationalité : belge.*

*Profession : chef d'entreprise.*

*Pièce d'identité n° : passeport EN9093346 du 22 février 2017.*

*Résidence habituelle : Abidjan (Cocody).*

*Adresse : 07 78 03 75 84/ 07 47 77 77 00.*

*Agissant pour le compte de : MULTI-PALM.*

*Liste des membres du groupement ou de l'entité*

*Nom et prénom : TAJIDEEN Mohamed.*

*Date et lieu de naissance : 27 novembre 1977 à Kenema.*

*Pièce d'identité n° : passeport EN9093346.*

*Nom et prénom : TAGEDDINE Hecham.*

*Date et lieu de naissance : 10 décembre 1983 à Abidjan.*

*Pièce d'identité n° : passeport 20AC28865.*

*Etabli le 27 février 2023 à Guitry.*

*Le préfet,*

IDA épse CAMARA A. Grâce,  
préfet, grade I.

#### CERTIFICAT FONCIER COLLECTIF

N°23 2021 000 005

Le présent certificat foncier est délivré à l'entité ou au groupement désigné ci-dessous au vu des résultats de l'enquête officielle n°71 du 12 août 2021, validée par le comité de gestion foncière rurale de Kanzra, le 8 décembre 2022, sur la parcelle n°1 d'une superficie de 343 ha 59 a 79 ca.

*Nom de l'entité ou du groupement : Famille BA BI TRA GEORGES.*

*Gestionnaire*

*Nom : TRA.*

*Prénoms : Bi Tié Antoine.*

*Date et lieu de naissance : 1<sup>er</sup> janvier 1958 à Srazra.*

*Nom et prénoms du père : BA Bi Tra Georges.*

*Nom et prénoms de la mère : TIE Lou Gohio.*

*Nationalité : ivoirienne.*

*Profession : tolier-soudeur.*

*Pièce d'identité n° : C 0023 0873 30 du 9 juin 2009.*

*Etablie par : ONI.*

*Résidence habituelle : Abidjan.*

*Agissant pour le compte de : Famille BA BI TRA GEORGES.*

*Liste des membres du groupement ou de l'entité*

*Nom et prénoms : TRA Bi Tié Antoine.*

*Date et lieu de naissance : 1<sup>er</sup> janvier 1958 à Srazra.*

*Pièce d'identité n° : C 0023 0873 30.*

*Nom et prénoms : TRA Bi Gohi Honoré.*

*Date et lieu de naissance : 1<sup>er</sup> janvier 1960 à Srazra.*

*Pièce d'identité n° : extrait n°86 du 16 mars 1967.*

*Nom et prénoms : TRA Bi Séhé Ernest.*

*Date et lieu de naissance : 25 décembre 1973 à Vavoua.*

*Pièce d'identité n° : C 0081 8368 40.*

*Nom et prénoms : TRA By Toué.*

*Date et lieu de naissance : 5 avril 1959 à Vavoua.*

*Pièce d'identité n° : C 0033 6925 68.*

*Nom et prénoms : TRA Lou Gouhibla Ivonne.*

*Date et lieu de naissance : 23 septembre 1964 à Vavoua.*

*Pièce d'identité n° : C 0075 3080 96.*

*Etabli le 20 décembre 2022 à Zuénoula.*

*Le préfet,*

SANOGO Karidia épse DAO,  
préfet grade I.

#### CERTIFICAT FONCIER COLLECTIF

N°84 2020 000 022

Le présent certificat foncier est délivré à l'entité ou au groupement désigné ci-dessous au vu des résultats de l'enquête officielle n°84-2020-000022 du 2 août 2021, validée par le comité de gestion foncière rurale de N'Dénou, le 22 février 2022, sur la parcelle n°03 d'une superficie de 81 ha 19 a 75 ca.

*Nom de l'entité ou du groupement : Famille ASSOUMAN KONAN.*

*Gestionnaire*

*Nom : KONAN.*

*Prénoms : Kouassi Théodore.*

*Date et lieu de naissance : 1<sup>er</sup> janvier 1953 à N'Dénou.*

*Nom et prénom du père : KOUADIO Konan.*

*Nom et prénom de la mère : YAO Amlan.*

*Nationalité : ivoirienne.*

*Profession : retraité.*

*Pièce d'identité n° : C 0055 4648 08 du 23 août 2009.*

*Etablie par : ONI.*

*Résidence habituelle : Yamoussoukro.*

*Adresse : 07 57 21 86 60.*

*Agissant pour le compte de : Famille ASSOUMAN KONAN.*

*Liste des membres du groupement ou de l'entité*

*Nom et prénoms : KONAN Yao Julien.*

*Date et lieu de naissance : 1<sup>er</sup> janvier 1971 à N'Dénou.*

*Pièce d'identité n° : C 0075 6335 27.*

*Nom et prénoms : KOUAME N'Guessan Anicet.*

*Date et lieu de naissance : 3 août 1989 à N'Dénou.*

*Pièce d'identité n° : C 0084 0216 67.*

*Nom et prénoms : KOUADIO Kouadio Jérôme.*

*Date et lieu de naissance : 23 décembre 1970 à N'Dénou.*

*Pièce d'identité n° : C 0084 4818 96.*

*Nom et prénoms : KOUAME Konan Pascal.*

*Date et lieu de naissance : 1<sup>er</sup> janvier 1970 à N'Dénou.*

*Pièce d'identité n° : C 0075 1919 97.*

*Nom et prénoms* : YAO Brou Jean Claude.

*Date et lieu de naissance* : 13 décembre 1974 à Konankoffikro.

*Pièce d'identité n°* : ATT. n°0011673005061.

*Nom et prénoms* : KOUASSI Kouassi Edmond.

*Date et lieu de naissance* : 1<sup>er</sup> janvier 1963 à N'Dérou.

*Pièce d'identité n°* : C 0087 1334 13.

*Nom et prénoms* : KONAN Kouassi Théodore.

*Date et lieu de naissance* : 1<sup>er</sup> janvier 1953 à N'Dérou.

*Pièce d'identité n°* : C 0055 4648 08.

Etabli le 5 avril 2022 à Attiégouakro.

*Le préfet*,

KONAN Juliette.

### CERTIFICAT FONCIER COLLECTIF

N°10 2019 000 019

Le présent certificat foncier est délivré à l'entité ou au groupement désigné ci-dessous au vu des résultats de l'enquête officielle n°349 du 22 mai 2019, validée par le comité de gestion foncière rurale de Yakassé-Mé, le 24 novembre 2022, sur la parcelle n°04 d'une superficie de 51 ha 35 a 58 ca.

*Nom de l'entité ou du groupement* : Famille ACHI OKOUN MICHEL.

*Gestionnaire*

*Nom* : APO.

*Prénom* : Louise.

*Date et lieu de naissance* : 15 octobre 1951 à Abidjan.

*Nom et prénom du père* : OKOUT Michel.

*Nom et prénom de la mère* : TEBE Chiaden.

*Nationalité* : ivoirienne.

*Profession* : adjoint administratif retraité.

*Pièce d'identité n°* : C 0023 5377 18 du 9 juin 2009.

*Etablie par* : ONI.

*Résidence habituelle* : Cocody Plateau Dokui.

*Agissant pour le compte de* : Famille ACHI OKOUN MICHEL.

*Liste des membres du groupement ou de l'entité*

*Nom et prénom* : APO Louise.

*Date et lieu de naissance* : 15 octobre 1951 à Abidjan.

*Pièce d'identité n°* : C 0023 5377 18.

*Nom et prénoms* : CHADON Casimire épse DUTOZIET.

*Date et lieu de naissance* : 4 mars 1960 à Treichville.

*Pièce d'identité n°* : C 0035 6192 44.

*Nom et prénoms* : ACHI Agnès Adjoua.

*Date et lieu de naissance* : 1<sup>er</sup> février 1968 à Adjame.

*Pièce d'identité n°* : C 0032 8257 38.

*Nom et prénoms* : OKOIN Koussou Valentine.

*Date et lieu de naissance* : 4 mars 1971 à Abié.

*Pièce d'identité n°* : ATT. n°0463990.

*Nom et prénoms* : OKOUN Okoin Florent.

*Date et lieu de naissance* : 24 février 1963 à Adjame.

*Pièce d'identité n°* : C 0027 1198 31.

*Nom et prénoms* : ADJÉ Tchimou Serge.

*Date et lieu de naissance* : 11 avril 1972 au Plateau.

*Pièce d'identité n°* : CI000696756.

*Nom et prénoms* : YAPO Kpangui Patrice.

*Date et lieu de naissance* : 20 décembre 1992 à Abié.

*Pièce d'identité n°* : ATT. n°0315923.

*Nom et prénoms* : N'CHO Ofohy Sophie Claude Emile.

*Date et lieu de naissance* : 6 juillet 1979 à Treichville.

*Pièce d'identité n°* : C 0022 9534 03.

Etabli le 2 février 2023 à Adzopé.

*Le préfet*,

GUEU Zro Simplice,  
préfet hors grade.

### CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

N° 13 2021 000 014

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°12 du 19 août 2021, validée par le comité de gestion foncière rurale de Jacqueville le 16 août 2022, sur la parcelle n°16 d'une superficie de 00 ha 94 a 82 ca à Grand Jack.

*Nom* : KOUAMÉ.

*Prénom* : Aka Anderson.

*Date et lieu de naissance* : 24 avril 1972 à Kani (CIV).

*Nom et prénom du père* : ANVOH Kouamé.

*Nom et prénom de la mère* : Akassi N'GUESSAN.

*Nationalité* : ivoirienne.

*Profession* : chef d'entreprise.

*Pièce d'identité n°* : C 0076 3577 70 du 21 septembre 2009.

*Etablie par* : ONI.

*Résidence habituelle* : Cocody Riviera.

*Adresse postale* : 04 BP 2265 Abidjan 04.

Etabli le 24 janvier 2023 à Jacqueville.

*Le préfet*,

KRA épse OULLA Takia Félicité,  
préfet de département.

### CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

N° 11 2015 000 021

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°555 du 29 avril 2015, validée par le comité de gestion foncière rurale de Danguira le 27 octobre 2022, sur la parcelle n°31 d'une superficie de 13 ha 90 a 23 ca à Dzeudji.

*Nom* : KONÉ.

*Prénom* : Kolognoumon.

*Date et lieu de naissance* : 1<sup>er</sup> janvier 1953 à Nabekaha.

*Nom et prénom du père* : COULIBALY Mikibemin.

*Nom et prénom de la mère* : KONÉ Nagbo.

*Nationalité* : ivoirienne.

*Profession* : agriculteur.

*Pièce d'identité n°* : C 0029 7087 78 du 19 octobre 2009.

*Etablie par : ONI.*

*Résidence habituelle : CCP ELAEIS.*

*Adresse postale : CP 01 BP 1191 Abidjan.*

*Etabli le 10 novembre 2022 à Alépé.*

*Le préfet,  
DAYORO Jean Firmin,  
préfet hors grade.*

#### **CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL**

**N° 11 2015 000 020**

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°560 du 29 avril 2015, validée par le comité de gestion foncière rurale de Danguira le 27 octobre 2022, sur la parcelle n°10 d'une superficie de 3 ha 28 a 57 ca à Mafia.

*Nom : KONÉ.*

*Prénom : Kolognoumon.*

*Date et lieu de naissance : 1<sup>er</sup> janvier 1953 à Nabékah.*

*Nom et prénom du père : COULIBALY Mikibemin.*

*Nom et prénom de la mère : KONÉ Nagbo.*

*Nationalité : ivoirienne.*

*Profession : agriculteur.*

*Pièce d'identité n° : C 0029 7087 78 du 19 octobre 2009.*

*Etablie par : ONI.*

*Résidence habituelle : CCP ELAEIS.*

*Adresse postale : CP 01 BP 1191 Abidjan.*

*Etabli le 10 novembre 2022 à Alépé.*

*Le préfet,  
DAYORO Jean Firmin,  
préfet hors grade.*

#### **CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL**

**N° 11 2015 000 022**

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°556 du 29 avril 2015, validée par le comité de gestion foncière rurale de Danguira le 27 octobre 2022, sur la parcelle n°30 d'une superficie de 9 ha 12 a 75 ca à Dzeudji.

*Nom : KONÉ.*

*Prénom : Kolognoumon.*

*Date et lieu de naissance : 1<sup>er</sup> janvier 1953 à Nabékah.*

*Nom et prénom du père : COULIBALY Mikibemin.*

*Nom et prénom de la mère : KONÉ Nagbo.*

*Nationalité : ivoirienne.*

*Profession : agriculteur.*

*Pièce d'identité n° : C 0029 7087 78 du 19 octobre 2009.*

*Etablie par : ONI.*

*Résidence habituelle : CCP ELAEIS.*

*Adresse postale : CP 01 BP 1191 Abidjan.*

*Etabli le 10 novembre 2022 à Alépé.*

*Le préfet,  
DAYORO Jean Firmin,  
préfet hors grade.*

#### **CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL**

**N° 56 2019 000 038**

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°32 du 20 mai 2019, validée par le comité de gestion foncière rurale de Kpouébo le 10 novembre 2022, sur la parcelle n°18 d'une superficie de 21 ha 72 a 04 ca à Kpouébo.

*Nom : FADIGA.*

*Prénom : Anzoumana.*

*Date et lieu de naissance : 11 avril 1963 à Agboville.*

*Nom et prénom du père : FADIGA Karamoko.*

*Nom et prénom de la mère : DIOMANDÈ Mouassafi.*

*Nationalité : ivoirienne.*

*Profession : administrateur de société.*

*Pièce d'identité n° : C 0023 5830 72 du 10 juin 2009.*

*Etablie par : ONI.*

*Résidence habituelle : Anyama.*

*Adresse postale : 03 BP 2955 Abidjan 03.*

*Etabli le 9 février 2023 à Toumodi.*

*Le préfet,  
N'GUESSAN Kouakou Gérmain,  
préfet hors grade.*

#### **CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL**

**N° 11 2015 000 023**

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°558 du 26 juin 2015, validée par le comité de gestion foncière rurale de Danguira le 27 octobre 2022, sur la parcelle n°07 d'une superficie de 00 ha 62 a 89 ca à Angoakoi.

*Nom : KONÉ.*

*Prénoms : Silué Sougotaigui Brice.*

*Date et lieu de naissance : 7 avril 1982 à Bondoukou (CIV).*

*Nom et prénom du père : KONÉ Kolognoumon.*

*Nom et prénoms de la mère : BOUA Akoua Anani.*

*Nationalité : ivoirienne.*

*Profession : ingénieur commercial.*

*Pièce d'identité n° : C 0037 3091 74 du 19 octobre 2009.*

*Etablie par : ONI.*

*Résidence habituelle : CCP ELAEIS.*

*Adresse postale : CP 01 BP 1191 Abidjan.*

*Etabli le 10 novembre 2022 à Alépé.*

*Le préfet,  
DAYORO Jean Firmin,  
préfet hors grade.*

#### **CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL**

**N° 11 2015 000 024**

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°557 du 18 mai 2015, validée par le comité de gestion foncière rurale de Danguira le 27 octobre 2022, sur la parcelle n°08 d'une superficie de 04 ha 98 a 86 ca à Angoakoi.

*Nom : KONÉ.*

*Prénoms : Silué Sougotaigui Brice.*

*Date et lieu de naissance : 7 avril 1982 à Bondoukou (CIV).*

*Nom et prénom du père : KONÉ Kolognoumon.*

*Nom et prénoms de la mère : BOUA Akoua Anani.*

*Nationalité : ivoirienne.*

*Profession : ingénieur commercial.*

*Pièce d'identité n° : C 0037 3091 74 du 19 octobre 2009.*

*Etablie par : ONI.*

*Résidence habituelle : CCP ELAEIS.*

*Adresse postale : CP 01 BP 1191 Abidjan.*

*Etabli le 10 novembre 2022 à Alépé.*

*Le préfet,  
DAYORO Jean Firmin,  
préfet hors grade.*

#### CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

**N° 11 2015 000 019**

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°554 du 22 septembre 2015, validée par le comité de gestion foncière rurale de Danguira le 27 octobre 2022, sur la parcelle n°12 d'une superficie de 16 ha 89 a 32 ca à Mafia.

*Nom : KONÉ.*

*Prénoms : Silué Pénitigay.*

*Date et lieu de naissance : 9 février 1981 à Bondoukou (CIV).*

*Nom et prénom du père : KONÉ Kolognoumon.*

*Nom et prénom de la mère : SORO Domon.*

*Nationalité : ivoirienne.*

*Profession : hôtelière.*

*Pièce d'identité n° : C 0033 4370 79 du 19 octobre 2009.*

*Etablie par : ONI.*

*Résidence habituelle : Abobo.*

*Etabli le 10 novembre 2022 à Alépé.*

*Le préfet,  
DAYORO Jean Firmin,  
préfet hors grade.*

#### CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

**N° 11 2015 000 018**

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°561 du 29 avril 2015, validée par le comité de gestion foncière rurale de Danguira le 27 octobre 2022, sur la parcelle n°09 d'une superficie de 22 ha 67 a 84 ca à Mafia.

*Nom : KONÉ.*

*Prénom : Kolognoumon.*

*Date et lieu de naissance : 1<sup>er</sup> janvier 1953 à Nabékaha.*

*Nom et prénom du père : COULIBALY Mirkibémin.*

*Nom et prénom de la mère : KONÉ Nagbo.*

*Nationalité : ivoirienne.*

*Profession : agriculteur.*

*Pièce d'identité n° : C 0029 7087 78 du 19 octobre 2009.*

*Etablie par : ONI.*

*Résidence habituelle : CCP ELAEIS.*

*Adresse postale : CP 01 BP 1191 Abidjan.*

*Etabli le 10 novembre 2022 à Alépé.*

*Le préfet,  
DAYORO Jean Firmin,  
préfet hors grade.*

#### CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

**N° 18 2022 000 038**

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°000634 du 18 mai 2022, validée par le comité de gestion foncière rurale d'Adiaké le 13 décembre 2022, sur la parcelle n°0016 d'une superficie de 03 ha 02 a 57 ca à Gnamiendissou.

*Nom : MONITY.*

*Prénoms : Haïdara Armande épse DAO.*

*Date et lieu de naissance : 23 mars 1973 à Aboisso (CIV).*

*Nom et prénom du père : OULD Moulaye Smail.*

*Nom et prénom de la mère : Fatoumata SIDIBE.*

*Nationalité : ivoirienne.*

*Profession : commerçante.*

*Pièce d'identité n° : CI002117889 du 27 juillet 2021.*

*Etablie par : ONECI Abidjan.*

*Résidence habituelle : Treichville Avenue 16 Rue 22.*

*Adresse postale : CP 18 BP 1780 Abidjan.*

*Etabli le 17 janvier 2023 à Adiaké.*

*Le préfet,  
TRAZIÉ GÉRALDO Lucie,  
préfet de département.*

#### CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

**N° 19 2018 000 005**

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°294 du 2 juillet 2018, validée par le comité de gestion foncière rurale de Grand-Lahou le 13 décembre 2022, sur la parcelle n°3 d'une superficie de 244 ha 12 a 09 ca à Liboli.

*Nom : DAPLET.*

*Prénoms : Légré Siméon.*

*Date et lieu de naissance : 6 avril 1964 à Liboli.*

*Nom et prénoms du père : DIPLO Daplet Joseph.*

*Nom et prénoms de la mère : LÉGRÉ Gnébro Marie.*

*Nationalité : ivoirienne.*

*Profession : planteur.*

*Pièce d'identité n° : CI003989000 du 16 avril 2022.*

*Etablie par : ONECI.*

*Résidence habituelle : Liboli.*

*Etabli le 20 décembre 2022 à Grand-Lahou.*

*Le préfet,  
Brahima CHÉRIF,  
préfet hors grade.*

#### CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

**N°42023 000 039**

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°42023/044 du 31 août 2023, validée par le comité de gestion foncière rurale de Bouaké le 14 novembre 2023, sur la parcelle n°015/KONDOUNOU d'une superficie de 101 ha 92 a 85 ca à Kondounou.

*Nom : SORO.*

*Prénom : Nidjabédjan.*

*Date et lieu de naissance : 1<sup>er</sup> juillet 1981 à N'Ganon.*

*Nom et prénom du père : SORO Zié.*

*Nom et prénom de la mère : TUO Noukpaha.*

*Nationalité : ivoirienne.*

*Profession : commerçant.*

*Pièce d'identité n° : C 0054 141100 du 28 août 2009.*

*Etablie par : ONI.*

*Résidence habituelle : Diana.*

*Adresse : 07 08 70 83 13.*

*Etabli le 8 décembre 2023 à Bouaké.*

*Le préfet,  
TUO Fozié,  
préfet hors grade.*

#### CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

**N° 80 2021 000 331**

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°33182 du 26 août 2021, validée par le comité sous-préfectoral de gestion foncière rurale de Noé le 17 décembre 2021, atteste de la détention des droits coutumiers, sur la parcelle n°33182 d'une superficie de 06 ha 41 a 75 ca à Allakro par le nommé :

*Nom : SOUMANO.*

*Prénom : Toumané.*

*Date et lieu de naissance : 7 décembre 1972 à Grand-Bassam.*

*Nationalité : ivoirienne.*

*Profession : agent de mairie.*

*Pièce d'identité n° : C 0039 3173 15 du 26 août 2009.*

*Résidence habituelle : Grand-Bassam.*

*Etabli le 21 janvier 2022 à Tiapoum.*

*Le préfet,  
ZOGBO Djéliéyai Lucien,  
préfet hors grade.*

#### CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

**N° 80 2021 000 325**

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°33184 du 26 août 2021, validée par le comité sous-préfectoral de gestion foncière rurale de Noé le 17 décembre 2021, atteste de la détention des droits coutumiers, sur la parcelle n°33184 d'une superficie de 11 ha 43 a 51 ca à Allakro par le nommé :

*Nom : SOUMANO.*

*Prénom : Toumané.*

*Date et lieu de naissance : 7 décembre 1972 à Grand-Bassam.*

*Nationalité : ivoirienne.*

*Profession : agent de mairie.*

*Pièce d'identité n° : C 0039 3173 15 du 26 août 2009.*

*Résidence habituelle : Grand-Bassam.*

*Etabli le 21 janvier 2022 à Tiapoum.*

*Le préfet,  
ZOGBO Djéliéyai Lucien,  
préfet hors grade.*

#### CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

**N° 107 2020 000 02**

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°05 du 26 mars 2020, validée par le comité de gestion foncière rurale de Tiémélékro le 5 septembre 2020, sur la parcelle n°002 d'une superficie de 13 ha 70 a 32 ca à Sérébissou.

*Nom : KOUAKOU.*

*Prénom : Konan.*

*Date et lieu de naissance : 1<sup>er</sup> janvier 1967 à Abobrakro.*

*Nom et prénom du père : KOUASSI Kouakou.*

*Nom et prénom de la mère : YAO Ahou.*

*Nationalité : ivoirienne.*

*Profession : comptable.*

*Pièce d'identité n° : C 0033 0337 56 du 3 juillet 2009.*

*Etablie par : ONI.*

*Résidence habituelle : Abidjan.*

*Adresse postale : CP 08 BP 2601 Abidjan.*

*Etabli le 11 décembre 2020 à M'Batto.*

*Le préfet,  
BINATÉ Lassina,  
préfet de département.*

#### CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

**N° 38 2021 000 004**

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°295 du 28 septembre 2021, validée par le comité de gestion foncière rurale de San Pedro le 20 février 2023, sur la parcelle n°04 d'une superficie de 11 ha 53 a 91 ca à Pont Brimé.

*Nom : GBAI.*

*Prénoms : Séri Théodore.*

*Date et lieu de naissance : 11 juillet 1967 à Agnibilékrou.*

*Nom et prénoms du père : feu GBAI Kouko Edouard.*

*Nom et prénom de la mère : GNOGBO Bazia Henriette.*

*Nationalité : ivoirienne.*

*Profession : juriste.*

*Pièce d'identité n° : CI000698505 du 16 octobre 2020 à Abidjan.*

*Etablie par : ONECI.*

*Résidence habituelle : Abidjan/Cocody Angré.*

*Adresse postale : 05 BP 3352 Abidjan 05.*

*Etabli le 22 février 2023 à San Pedro.*

*Le préfet,  
COULIBALY Ousmane,  
préfet hors grade.*

**CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL**  
**N° 16 2016 000 012**

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°06/SP-Div/CF du 21 mars 2016, validée par le comité de gestion foncière rurale de Divo le 12 janvier 2022, sur la parcelle n°001 d'une superficie de 06 ha 90 a 22 ca à Briboré.

*Nom* : TANO.

*Prénoms* : Kouamé Emmanuel.

*Date et lieu de naissance* : 22 décembre 1968 à Assié Kokoré.

*Nom et prénom du père* : TANO Koua.

*Nom et prénom de la mère* : DIÉ Ahou.

*Nationalité* : ivoirienne.

*Profession* : peintre auto.

*Pièce d'identité n°* : C 0107 8772 60 du 30 juillet 2015.

*Etablie par* : ONI.

*Résidence habituelle* : Paris (France).

*Adresse postale* : 117 avenue Aristide Briand 12120 Montrouge.

Etabli le 13 janvier 2022 à Divo.

*Le préfet,*  
**KOUAKOU Assoman,**  
*préfet hors grade.*

**CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL**

**N° 07 2021 000 157**

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°253 du 27 décembre 2021, validée par le comité de gestion foncière rurale de Yamoussoukro le 7 septembre 2023, sur la parcelle n°15 d'une superficie de 04 ha 00 a 20 ca à Gourominankro.

*Nom* : TIÉMOKO.

*Prénom* : Koffi.

*Date et lieu de naissance* : 26 février 1954 à N'Guessankro.

*Nom et prénom du père* : Missa TIÉMOKO.

*Nom et prénom de la mère* : N'GOUAN N'Guessan.

*Nationalité* : ivoirienne.

*Profession* : expert comptable.

*Pièce d'identité n°* : CI000143966 du 4 août 2020.

*Etablie par* : ONECI.

*Résidence habituelle* : Abidjan-Deux-Plateaux.

*Adresse postale* : 27 BP 956 Abidjan 27.

Etabli le 30 novembre 2023 à Yamoussoukro.

*Le préfet,*  
**COULIBALY Gando,**  
*préfet hors grade.*

**CERTIFICAT DE MUTATION DE PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**

Ordonnance n°2013-481 du 2 juillet 2013, Article 9

**CMPF N°202303589**

Le soussigné DIAKITE Fédé, conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques de Treichville, certifie que M. KOUADIO Konan Judicaël, administrateur des Services financiers et Mme AZAN Nadège Kodjoba épouse KOUADIO, auditeur financier, demeurant ensemble à Abidjan-Cocody, Deux-Plateaux, 09 BP 1661 Abidjan 09, ont acquis de M. OUÉGNIN Kadjomou François, fonctionnaire à la retraite, demeurant à Moossou (Bassam) 18 BP 2085 Abidjan 18, suivant acte de mordellement-vente, rédigé par M<sup>e</sup> Aïssata Fanny KONÉ les 25 octobre 2022 et 25 août 2023 publié au Livre foncier à la date du 18 décembre 2023 au BA 1 le titre foncier n° 217 788 du livre foncier de Port-Bouët décrit comme suit :

Abidjan-Cocody Deux Plateaux, 09 BP 1661 Abidjan 09, ont acquis de M. OUÉGNIN Kadjomou François, fonctionnaire à la retraite, demeurant à Moossou (Bassam) 18 BP 2085 Abidjan 18, suivant acte de mordellement-vente, rédigé par M<sup>e</sup> Aïssata Fanny KONÉ les 25 octobre 2022 et 25 août 2023 publié au Livre foncier à la date du 18 décembre 2023 au BA 1 le titre foncier n° 217 788 du livre foncier de Port-Bouët décrit comme suit :

- *nature et consistance* : terrain urbain ;
- *contenance* : 10 000 m<sup>2</sup> ;
- *situation* : Port-Bouët Mafiblé 2 ;
- *limites* : nord : domaine lagunaire ; sud : rue ; est : domaine lagunaire et lot 2 ; ouest : lot 4.

En foi de quoi, le présent certificat a été délivré à M. KOUADIO Konan Judicaël, administrateur des Services financiers et Mme AZAN Nadège Kodjoba épouse KOUADIO, auditeur financier, demeurant ensemble à Abidjan-Cocody Deux-Plateaux, 09 BP 1661 Abidjan 09, propriétaires, s/c de M<sup>e</sup> Aïssata Fanny KONÉ, notaire, requérante, pour servir et valoir ce que de droit.

Abidjan, le 26 décembre 2023.

*Le conservateur,*  
**DIAKITE Fédé.**

**CERTIFICAT DE MUTATION DE PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**

Ordonnance n°2013-481 du 2 juillet 2013, Article 9

**CMPF N°202303344**

Le soussigné DIAKITE Fédé, conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques de Treichville, certifie que M. KOUADIO Konan Judicaël, administrateur des Services financiers et Mme AZAN Nadège Kodjoba épouse KOUADIO, auditeur financier, demeurant ensemble à Abidjan-Cocody, Deux-Plateaux, 09 BP 1661 Abidjan 09, ont acquis de M. OUÉGNIN Kadjomou François, fonctionnaire à la retraite, demeurant à Moossou (Bassam) 18 BP 2085 Abidjan 18, suivant acte de mordellement-vente rédigé par M<sup>e</sup> Aïssata Fanny KONÉ le 24 mai 2022, publié au Livre foncier à la date du 27 mars 2023 au BA 1 le titre foncier n° 216 204 du livre foncier de Port-Bouët décrit comme suit :

- *nature et consistance* : terrain urbain ;
- *contenance* : 10 000 m<sup>2</sup> ;
- *situation* : Port-Bouët Mafiblé 2 ;
- *limites* : nord : domaine public lagunaire et espace non dénommé ; sud : rue ; est : rue ; ouest : rue.

En foi de quoi, le présent certificat a été délivré à M. KOUADIO Konan Judicaël, administrateur des Services financiers et Mme AZAN Nadège Kodjoba épouse KOUADIO, auditeur financier, demeurant ensemble à Abidjan-Cocody, Deux-Plateaux, 09 BP 1661 Abidjan 09, propriétaire, s/c de M<sup>e</sup> Aïssata Fanny KONÉ, notaire, requérante, pour servir et valoir ce que de droit.

Abidjan, le 27 juillet 2023.

*Le conservateur,*  
**DIAKITE Fédé.**

**CERTIFICAT DE PROPRIÉTÉ**

Loi n°2002-156 du 15 mars 2002. Article 36-IV-6°

Le soussigné YADÉ Lognon Michel, conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques d'Abidjan Nord 2, certifie que les héritiers de feu DIOMANDÉ Vessou : Mmes DIOMANDÉ Djénéba, DIOMANDÉ Krotoumou, DIOMANDÉ Flanizran, MM. DIOMANDÉ Lamine, DIOMANDÉ Amara, DIOMANDÉ Mamadou, DIOMANDÉ Lanciné,

DIOMANDÉ El-Hadji Kanvaly et DIOMANDÉ Abeubacar, 01 BP 1452 Bouaké 01, sont propriétaires de l'immeuble titre foncier 52400 de Bingerville, suivant arrêté n° 07-0370/MCUH/DDU/SDPAA/SAC du 5 décembre 2007 publié au livre foncier le 17 juin 2007 ; BA 2 et décret comme suit à la date de ce jour :

- *nature et consistance* : terrain urbain formant le lot n° 5502/bis, îlot n°446/bis ;
- *contenance* : 1370 m<sup>2</sup> (13 a 70 ca) ;
- *situation* : Abidjan Yopougon Attié 9<sup>e</sup> Tranche ;
- *limites* : nord, espace non dénommé ; sud, îlot 452; est, lot 5503 et rue ; ouest, espace non dénommé.

En foi de quoi, le présent certificat a été délivré aux héritiers de feu DIOMANDÉ Vessou sus-cités, propriétaires requérants, pour servir et valoir ce que de droit.

Abidjan, le 8 juillet 2008.

*Le conservateur*  
YADÉ Lognon Michel.

#### CERTIFICAT DE PROPRIÉTÉ

Loi n°2002-156 du 15 mars 2002. Article 36-IV-6°

La soussignée BONFIN Marie, conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques de Yopougon I, certifie que Mme DOUA Léa, caissière, demeurant à Bruxelles (Belgique) est propriétaire de l'immeuble titre foncier n° 62904 de Bingerville, suivant acte de vente de M<sup>e</sup> GUEI Cerèdé Germain du 31 août 2012 publié au livre foncier le 14 août 2013; BA 6 et décret comme suit à la date de ce jour :

- *nature et consistance* : terrain urbain formant le lot n°5314, îlot n°133 ;

- *contenance* : 318 m<sup>2</sup> (03 a 18 ca) ;
- *situation* : Abidjan Yopougon Niangon-Nord 2<sup>e</sup> Tranche ;
- *limites* : nord, lot 5315 ; sud, lot 5303 ; est, lot 5313 ; ouest, lot 5249.

En foi de quoi, le présent certificat a été délivré à Mme DOUA Léa, caissière, demeurant à Bruxelles (Belgique), propriétaire, représentée par M<sup>e</sup> GUEI Cerèdé Germain, notaire, requérant, pour servir et valoir ce que de droit.

Abidjan, le 23 août 2013.

*Le conservateur*  
BONFIN Marie.

#### DÉCLARATION DE CONSTITUTION DE PERSONNE MORALE CI-ABG-023-C-061

##### Renseignements relatifs à la personne morale

*Dénomination* : Société coopérative simplifiée des Productrices de Vivriers d'Amélékia

*Sigle* : SCOOPS PROVIDA.

*Nom commercial* : SCOOPS.

*Adresse du siège* : 07 09 89 89 87/ 01 01 75 25 21 Amélékia DTP Abengourou.

*Adresse de l'établissement créé* : 07 09 89 89 87/ 01 01 75 25 21 Amélékia DTP Abengourou.

*Forme de la société coopérative* : SCOOPS.

*N° RSC du siège* : CI-ABG-2023-CO-061.

*Capital social* : 2 000 000 de francs CFA.

*Dont en numéraires* : 2 000 000 de francs CFA.

*Durée de vie* : 99 ans.

##### Renseignements relatifs à l'activité et aux établissements

La Société coopérative simplifiée des Productrices de Vivriers d'Amélékia en abrégé "SCOOPS PROVIDA" a pour objet :

- la production, la collecte et la vente du caoutchouc naturel, de vivriers principalement et des autres produits agricoles de ses membres dans la région de l'Indénié Djuablin ;
- l'amélioration des techniques de travail de ses membres ;
- l'approvisionnement des membres en intrant, en équipement et autres facteurs de production ;
- l'acquisition de matériels agricoles ;
- le traitement de leurs plantations ;
- l'achat d'équipements collectifs, ainsi que toute autre activité utile à la réalisation de son objet social y compris le développement de sa communauté.

*Date de début* : 16 octobre 2023.

##### Principal établissement

*Origine* : création.

*Adresse* : 07 09 89 89 87/ 01 01 75 25 21 Amélékia DTP Abengourou.

##### Renseignements relatifs aux dirigeants

*Nom et prénoms* : Mme KOFFIA Marie T. épse ADOU.

*Date et lieu de naissance* : 26 avril 1956 à Abengourou.

*Adresse* : 07 07 14 77 10.

*Fonction* : présidente CG.

*Nom et prénom* : ATTAI Elogne.

*Date et lieu de naissance* : 7 juillet 1966 à Zébenou.

*Adresse* : 07 09 28 33 13.

*Fonction* : trésorier G. CG.

*Nom et prénoms* : NIAMIEN Yomalan Généviève.

*Date et lieu de naissance* : 3 janvier 1966 à Amélékia.

*Adresse* : 01 01 94 18 78.

*Fonction* : secrétaire générale.

##### Commission de surveillance

*Nom et prénoms* : KROU Anouwa Nicole.

*Date et lieu de naissance* : 21 décembre 1972 à Zénénou.

*Adresse* : 07 09 08 94 84.

*Fonction* : présidente CS.

*Nom et prénom* : ATTABI Bénié.

*Date et lieu de naissance* : 27 décembre 1983 à Amélékia.

*Adresse* : 01 01 94 18 78.

*Fonction* : secrétaire général.

*Nom et prénoms* : KAMELAN Aman Augustin.

*Date et lieu de naissance* : 30 décembre 1980 à Pinda-Borokro.

*Adresse* : 08 85 72 20 10.

*Fonction* : membre.

La soussignée Mme KOFFI A. M. Thérèse épse ADOU (présidente) sollicite que la présente constitue une demande d'immatriculation au RSC.

La conformité de la déclaration avec les pièces justificatives en application de l'acte uniforme sur le droit des sociétés coopératives a été vérifiée par le greffier en chef soussigné qui a procédé à l'inscription le 16 octobre 2023 sous le numéro CI-ABG-2023-C-061.

Abengourou, le 17 octobre 2023.

M<sup>e</sup> KOUAKOU Adayé P.,  
administrateur des Greffes et Parquets,  
greffier en chef.

**DÉCLARATION D'IMMATRICULATION  
DE PERSONNE MORALE  
C1-ABJ-03-2023-B13-07113**

**Renseignements relatifs à la personne morale**

*Raison ou dénomination sociale* : Centre d'Animation et de Formation LITED.

*Sigle* : CAF LITED.

*Forme juridique* : SARLU.

*Capital social* : 1 000 000 de francs CFA.

*Dont en numéraire* : 1 000 000 de francs.

*Seuil minimum du capital social* : 10 000 francs CFA.

*Adresse du siège* : Abidjan Cocody Angré Château carrefour Batim.

*N<sup>o</sup> RCCM du siège ou de l'ancien siège* : CI-ABJ-03-2023-B13-07113.

*Adresse de l'établissement créé* : Abidjan Cocody Angré Château carrefour Batim.

*Durée* : (à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit mobilier) : 99 ans.

**Renseignements relatifs à l'objet social et aux établissements**

*Activités exercées* : La formation pédagogique des enseignants du primaire privé, l'encadrement des écoles préscolaires et primaires, le renforcement des capacités des enseignants du préscolaire et du primaire, le recrutement et le placement des enseignants, le soutien et l'assistance de tout projet de création d'écoles préscolaires et primaires, les services divers.

Et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement, entièrement ou partiellement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter le développement, la réalisation ou l'extension.

Et pour la réalisation de l'objet social : l'acquisition, la location et la vente de tous biens meubles et immeubles, l'emprunt de toutes sommes auprès de tous établissements financiers avec possibilité de donner en garantie tout ou partie des biens sociaux, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise de participation dans toute société existante ou devant être créée et généralement, toute opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

*Date de début* : 19 juillet 2023.

**Principal établissement**

*Origine* : création.

*Adresse* : Abidjan Cocody Angré Château carrefour Batim.

**Renseignements relatifs au dirigeant**

*Nom et prénoms* : BOAN épse IRITIÉ Lou Tra.

*Genre* : féminin.

*Date et lieu de naissance* : 11 octobre 1953 à Zuénoula.

*Fonction* : gérante.

Le soussigné GBOHOU Boris Jordane Kamandé (mandataire) sollicite que la présente constitue une demande d'immatriculation au RCCM.

La régularité de la demande a été vérifiée en application de l'article 46 de l'AUDCG par le greffier en chef ou le responsable de l'organe compétent qui a procédé à l'immatriculation le 6 juillet 2023 sous le numéro CI-ABJ-03-2023-B13-07113 et délivré un accusé d'enregistrement.

Abidjan, le 6 juillet 2023.

TOHOUA Hermance POLLEY épse ETIEN,  
administrateur des Greffes et Parquets,  
greffier en chef adjoint,  
tribunal de Commerce d'Abidjan.

**CERTIFICAT FONCIER COLLECTIF**

**N°07 2021 000 131**

Le présent certificat foncier est délivré à l'entité ou au groupement désigné ci-dessous au vu des résultats de l'enquête officielle n°230 du 4 octobre 2021, validée par le comité de gestion foncière rurale de Yamoussoukro, le 29 décembre 2022, sur la parcelle n°65 d'une superficie de 30 ha 22 a 95 ca.

*Nom de l'entité ou du groupement* : Familles KONAN et KOFFI.

**Gestionnaire**

*Nom* : KOFFI.

*Prénoms* : Kouassi Martial.

*Date et lieu de naissance* : 1<sup>er</sup> janvier 1935 à Zatta.

*Nom et prénom du père* : KAKOU Koffi.

*Nom et prénom de la mère* : KAKOU Adjo.

*Nationalité* : ivoirienne.

*Profession* : planteur.

*Pièce d'identité n°* : C 0094 592261 du 11 octobre 2009.

*Etablie par* : ONI.

*Résidence habituelle* : Zatta.

*Agissant pour le compte de* : Familles KONAN et KOFFI.

**Liste des membres du groupement ou de l'entité**

*Nom et prénoms* : KOFFI Kouassi Martial.

*Date et lieu de naissance* : 1<sup>er</sup> janvier 1935 à Zatta.

*Pièce d'identité n°* : C 0094 592261.

*Nom et prénoms* : KOFFI Affoué Rachelle.

*Date et lieu de naissance* : 2 octobre 1982 à Yamoussoukro.

*Pièce d'identité n°* : C 0068 3730 56.

*Nom et prénoms* : GUÉDÉ Boté Franck.

*Date et lieu de naissance* : 18 août 1984 à Abobo.

*Pièce d'identité n°* : CI000713966.

*Etabli le* 5 avril 2023 à Yamoussoukro.

*Le préfet*,

COULIBALY Gando,  
préfet hors grade.

**CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL****N° 38 2023 000 033**

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°427 du 9 août 2023, validée par le comité de gestion foncière rurale de San Pedro le 17 novembre 2023, sur la parcelle n°08 d'une superficie de 13 ha 01 a 65 ca à Pont Brimé.

*Nom : KHACHAB.**Prénoms : Ali Amin.**Date et lieu de naissance : 27 février 1989 à Cocody.**Nom et prénom du père : Amin KHACHAB.**Nom et prénom de la mère : Ghada KHACHAB.**Nationalité : ivoirienne.**Profession : ingénieur.**Pièce d'identité n° : C 0111844773 du 28 décembre 2015.**Etablie par : ONI.**Résidence habituelle : Abidjan Zone 4.**Adresse postale : 18 BP 2688 Abidjan 18.**Etabli le 28 décembre 2023 à San Pedro.*

*Le préfet,  
COULIBALY Ousmane,  
préfet hors grade.*

**CERTIFICAT FONCIER COLLECTIF****N°4 2022 000 071**

Le présent certificat foncier est délivré à l'entité ou au groupement désigné ci-dessous au vu des résultats de l'enquête officielle n°42022/030 du 27 juillet 2022, validée par le comité de gestion foncière rurale de Bouaké, le 14 novembre 2023, sur la parcelle n°003/KONGODEKRO d'une superficie de 106 ha 39 a 00 ca.

*Nom de l'entité ou du groupement : La famille N'GATTA BOUA.**Gestionnaire**Nom : KOUADIO.**Prénoms : N'Goran Florent.**Date et lieu de naissance : 26 décembre 1973 à Bouaké/ Kongodékro.**Nom et prénom du père : KOUAKOU Kouadio.**Nom et prénom de la mère : BROU Kra.**Nationalité : ivoirienne.**Profession : ouvrier agricole.**Pièce d'identité n° : C 0069 0385 12 du 17 septembre 2009.**Etablie par : ONI.**Résidence habituelle : Kongodékro.**Adresse : 07 09 79 89 49.**Agissant pour le compte de : La famille N'GATTA BOUA.**Liste des membres du groupement ou de l'entité**Nom et prénoms : KOUADIO N'Goran Florent.**Date et lieu de naissance : 26 décembre 1973 à Bouaké/ Kongodékro.**Pièce d'identité n° : C 0069 0385 12.**Nom et prénoms : KOUADIO Attoungbré Delphine.**Date et lieu de naissance : 5 avril 1963 à Kongodékro.**Pièce d'identité n° : C 0040 1970 50.**Nom et prénom : KOUADIO Kouakou.**Date et lieu de naissance : 15 avril 1951 à Kongodékro.**Pièce d'identité n° : C 0067 1311 76.**Nom et prénom : KOUADIO Lomé.**Date et lieu de naissance : 1<sup>er</sup> janvier 1941 à Kongodékro.**Pièce d'identité n° : C 0097 1857 10.**Nom et prénoms : N'GORAN Akissi Odette.**Date et lieu de naissance : 25 janvier 1948 à Bouaké.**Pièce d'identité n° : C 0105 0035 68.**Nom et prénom : KOUADIO Adjoua.**Date et lieu de naissance : 6 avril 1956 à Kongodékro.**Pièce d'identité n° : C 0085 7405 70.**Nom et prénoms : N'GUESSAN Tanoh.**Date et lieu de naissance : 15 février 1955 à Divo.**Etabli le 8 décembre 2023 à Bouaké.*

*Le préfet,  
TUO Fozié,  
préfet hors grade*

**CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL****N° 36 2013 000 029**

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°0014/SP-OU du 2 février 2013, validée par le comité de gestion foncière rurale de Ouellé le 16 mars 2016, sur la parcelle n°36/OUEL/KOUAKOUSSEKRO/0003 d'une superficie de 21 ha 55 a 70 ca à Kouakoussekro.

*Nom : COFFI.**Prénoms : Harold Nelson Aboya.**Date et lieu de naissance : 1<sup>er</sup> avril 1973 à New-York (USA).**Nom et prénoms du père : KOFFI Aboya Vincent.**Nom et prénoms de la mère : BOA Marie-Collette.**Nationalité : ivoirienne.**Profession : cadre de banque.**Pièce d'identité n° : C 0098 8099 50 du 12 octobre 2009.**Etablie par : ONI.**Résidence habituelle : Cocody Riviera 3 les Côteaux**Adresse postale : CP 08 BP 1891 Abidjan.**Etabli le 12 octobre 2016 à Daoukro.*

*Le préfet,  
Albert KOFFI- AKPOLLE,  
préfet hors grade.*

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
D'ASSOCIATION N°0762/MIS/DGAT/DAG/SDVA**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

**MISSION ÉVANGÉLIQUE LA NOUVELLE ALLIANCE  
(MENA)**

L'association cultuelle dénommée « MISSION ÉVANGÉLIQUE LA NOUVELLE ALLIANCE (MENA) » a pour objet de :  
- annoncer l'évangile ;

- implanter des églises et camps de prières ;  
 - apporter une assistance morale et spirituelle aux fidèles chrétiens ;  
 - promouvoir les œuvres sociales au profit des orphelins, veuves, marginaux, déshérités, malades et prisonniers.

*Siège social* : Abidjan-Port-Bouët, Gonzagueville, Cité Cocoteraie, face à la Place Félix HOUPHOUËT BOIGNY.

*Adresse* : 01 B.P 12213 Abidjan 01.

*Président* : M. KOFFI Dago Francis.

Abidjan, le 15 juin 2021.

*P/le ministre et P.D. ;  
 le directeur de Cabinet,  
 Benjamin EFFOLI,  
 préfet hors grade.*

**CERTIFICAT FONCIER COLLECTIF  
 N°50 2017 0005**

Le présent certificat foncier est délivré à l'entité ou au groupement désigné ci-dessous au vu des résultats de l'enquête officielle n°052017 du 9 août 2017, validée par le comité de gestion foncière rurale de Gbonné, le 19 octobre 2022, sur la parcelle n°0005 d'une superficie de 145 ha 63 a 52 ca.

*Nom de l'entité ou du groupement* : Famille ZOH FROMA.

*Gestionnaire*

*Nom* : ZOÉ.

*Prénom* : Tiémoko.

*Date et lieu de naissance* : 1<sup>er</sup> janvier 1959 à Goncidié s/p Gbonné.

*Nom et prénom du père* : GOGBEU Loua.

*Nom et prénom de la mère* : GOUANÉ Daoulé.

*Nationalité* : ivoirienne.

*Profession* : maçon.

*Pièce d'identité n°* : C 0084 0080 86 du 17 octobre 2019.

*Etablie par* : ONI.

*Résidence habituelle* : Gouéidié.

*Agissant pour le compte de* : la famille ZOH FROMA.

*Liste des membres du groupement ou de l'entité*

*Nom et prénoms* : LOUANIN Guian Sadia.

*Date et lieu de naissance* : 1<sup>er</sup> janvier 1963 à Gbonné.

*Nom et prénoms* : Jean LOUA Théodore.

*Date et lieu de naissance* : 13 septembre 1973 à Man.

*Pièce d'identité n°* : C 0017 32627.

*Nom et prénoms* : LOUANIN Gohou Agnès.

*Date et lieu de naissance* : 1<sup>er</sup> janvier 1961 à Gbonné.

*Nom et prénom* : GOGBÉ Marcel.

*Date et lieu de naissance* : 1<sup>er</sup> janvier 1945 à Gbonné.

*Pièce d'identité n°* : C 0097 5552 43.

*Nom et prénoms* : GOGBÉ Loua Simplice.

*Date et lieu de naissance* : 26 décembre 1985 à Man.

*Pièce d'identité n°* : CI001498200.

*Nom et prénom* : LOUA Marius.

*Date et lieu de naissance* : 16 décembre 1985 à Man.

*Nom et prénom* : GOGBÉ Alfred.

*Date et lieu de naissance* : 6 mars 1988 à Gbonné.

*Pièce d'identité n°* : C 0092 4397 82.

*Nom et prénoms* : ZOÉ Zan Éric.

*Date et lieu de naissance* : 8 décembre 1989 à Gbonné.

*Pièce d'identité n°* : C 0121 8183 68.

*Nom et prénoms* : ZOÉ Zan Marc.

*Date et lieu de naissance* : 16 février 1999 à San Pedro.

*Nom et prénoms* : GUIAN Gogbé Loua B.

*Date et lieu de naissance* : 10 juillet 2012 à Gbonné.

*Nom et prénoms* : ZAN Gouepe Alain T.

*Date et lieu de naissance* : 2 septembre 2000 à Bonon.

*Pièce d'identité n°* : CI003512425.

*Nom et prénoms* : ZAN Louanin Gogbé T.

*Date et lieu de naissance* : 10 mars 2006 à Bonon.

*Nom et prénoms* : ZAN Tia Gogbé.

*Date et lieu de naissance* : 9 janvier 2016 à Bonon.

*Nom et prénom* : GOGBÉ Patrice.

*Date et lieu de naissance* : 13 juin 1976 à Biankouma.

*Nom et prénom* : GOGBÉ Norbert.

*Date et lieu de naissance* : 1<sup>er</sup> janvier 1986 à Gbonné.

*Nom et prénom* : GOGBÉ Amos.

*Date et lieu de naissance* : 1<sup>er</sup> janvier 1984 à Gbonné.

*Pièce d'identité n°* : C 0093 4014 09.

*Nom et prénom* : LOUA Gaston.

*Date et lieu de naissance* : 12 mai 1958 à Gbonné.

*Pièce d'identité n°* : 990691900170.

*Nom et prénom* : BLÉ Gogbé Emmanuel.

*Date et lieu de naissance* : 1<sup>er</sup> janvier 1968 à Gbonné.

*Pièce d'identité n°* : CI003139134.

*Nom et prénom* : BLÉ Gogbé Valentin.

*Date et lieu de naissance* : 1<sup>er</sup> janvier 1977 à Gbonné.

*Pièce d'identité n°* : C 0088 5206 47.

*Nom et prénom* : GOGBÉ Michel.

*Date et lieu de naissance* : 17 août 1976 à Biankouma.

*Pièce d'identité n°* : C 0097 5601 48.

*Nom et prénom* : GOGBÉ Blé Claude.

*Date et lieu de naissance* : 1<sup>er</sup> janvier 1986 à Gbonné.

*Pièce d'identité n°* : C 0064 8943 84.

*Nom et prénom* : BLEU Gogbeu Elvis.

*Date et lieu de naissance* : 11 novembre 1994 à Gbonné.

*Pièce d'identité n°* : CI003233022.

*Nom et prénom* : GOGBÉ Faustin.

*Date et lieu de naissance* : 25 janvier 1991 à Gbonné.

*Pièce d'identité n°* : CI004280871.

Etabli le 28 décembre 2022 à Biankouma.

*Le préfet,  
 SORO Fatogoma,  
 préfet hors grade.*

**CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL****N° 49 2020 000 018**

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°034 du 10 janvier 2020, validée par le comité de gestion foncière rurale de Toa Zéo le 12 janvier 2022, sur la parcelle n°54 d'une superficie de 04 ha 00 a 12 ca à Duékoué.

*Nom : OUÉDRAOGO.*

*Prénoms : Basga Émile.*

*Date et lieu de naissance : 1<sup>er</sup> janvier 1974 à Kagaré/Boroma.*

*Nom et prénom du père : OUÉDRAOGO Piga.*

*Nom et prénom de la mère : OUÉDRAOGO Sibnoaga.*

*Nationalité : burkinabée.*

*Profession : planteur.*

*Pièce d'identité n° : BF 384002001001016871 du 11 juin 2015.*

*Etablie par : consulat.*

*Résidence habituelle : Toa Zéo.*

*Adresse : 07 59 04 91 96.*

*Etabli le 4 mai 2022 à Duékoué.*

*Le préfet,  
Ibrahima CISSÉ,  
préfet hors grade.*

**CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL****N° 49 2019 000 021**

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°055 du 30 décembre 2019, validée par le comité de gestion foncière rurale de Duékoué le 20 juin 2023, sur la parcelle n°63 d'une superficie de 04 ha 41 a 42 ca à Toa-Zéo.

*Nom : OUÉDRAOGO.*

*Prénom : Sandaogo.*

*Date et lieu de naissance : 1<sup>er</sup> janvier 1974 à Tamboassa.*

*Nom et prénom du père : OUÉDRAOGO Sakema.*

*Nom et prénom de la mère : ZONGO Koudibi.*

*Nationalité : burkinabée.*

*Profession : planteur.*

*Pièce d'identité n° : BF 384003001001088741 du 29 juillet 2019.*

*Etablie par : consulat Soubré.*

*Résidence habituelle : Toa Zéo.*

*Adresse : 07 07 84 75 62.*

*Etabli le 8 septembre 2023 à Duékoué.*

*Le préfet,  
Ibrahima CISSÉ,  
préfet hors grade.*

**CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL****N° 49 2019 000 020**

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°056 du 30 décembre 2019, validée par le comité de gestion foncière rurale de Duékoué le 20 juin 2023, sur la parcelle n°62 d'une superficie de 04 ha 00 a 13 ca à Toa-Zéo.

*Nom : OUÉDRAOGO.*

*Prénom : Sandaogo.*

*Date et lieu de naissance : 1<sup>er</sup> janvier 1974 à Tamboassa.*

*Nom et prénom du père : OUÉDRAOGO Sakema.*

*Nom et prénom de la mère : ZONGO Koudibi.*

*Nationalité : burkinabée.*

*Profession : planteur.*

*Pièce d'identité n° : BF 384001001088741 du 29 juillet 2019.*

*Etablie par : consulat Soubré.*

*Résidence habituelle : Toa Zéo.*

*Adresse : 07 07 84 75 62.*

*Etabli le 8 septembre 2023 à Duékoué.*

*Le préfet,  
Ibrahima CISSÉ,  
préfet hors grade.*

**CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL****N° 49 2020 000 015**

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°149 du 10 janvier 2020, validée par le comité de gestion foncière rurale de Toa Zéo le 12 janvier 2021, sur la parcelle n°51 d'une superficie de 1 ha 19 a 95 ca à Duékoué.

*Nom : NANA.*

*Prénoms : Péléga Maurice.*

*Date et lieu de naissance : 1<sup>er</sup> janvier 1982 à Kindi.*

*Nom et prénom du père : NANA Tinwango.*

*Nom et prénom de la mère : OUÉDRAOGO Hélène.*

*Nationalité : burkinabée.*

*Profession : planteur.*

*Pièce d'identité n° : BF 38400300100183732 du 10 mai 2019.*

*Etablie par : consulat .*

*Résidence habituelle : Toa Zéo.*

*Adresse : 07 59 93 22 11 / 05 45 60 75 09.*

*Etabli le 4 mai 2022 à Duékoué.*

*Le préfet,  
Ibrahima CISSÉ,  
préfet hors grade.*

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION****D'ASSOCIATION N°1542/RG/D-BKOU/P-BKOU/SG-2**

Le préfet de la région du Gontougo, préfet du département de Bondoukou, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit, régie par la loi n°60-315 du 21 septembre 1960, relative aux associations :

**ASSOCIATION DES JEUNES LOBI DE BONDOKOU  
(NOBIEL)**

Les objectifs principaux de l'association sont :

- rassembler la jeunesse Lobi de Bondoukou autour d'un idéal commun ;
- lutter pour un développement équilibré des différentes couches de la société ;

- défendre les droits et intérêts des membres de l'association ;
- sensibiliser la communauté Lobi à la couverture maladie universelle et à la déclaration des naissances ;
- travailler en synergie avec les autres associations soeurs de Bondoukou.

*Siège social* : Bondoukou.

*Président* : M. Olloh HIEN.

Bondoukou, le 30 novembre 2023.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de préfecture,  
LOAN G. Constant,  
grade 1, 1<sup>er</sup> échelon.*

#### CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

N° 09 2015 000 044

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°135/APROMAC du 14 décembre 2015, validée par le comité de gestion foncière rurale d'Agboville le 17 août 2017, sur la parcelle n°OFFOUMPO 36 d'une superficie de 14 ha 20 a 55 ca à Offoumbo.

*Nom* : DONGUI.

*Prénoms* : Bini Kouamé.

*Date et lieu de naissance* : 1<sup>er</sup> janvier 1960 à Ouelékei.

*Nom et prénom du père* : KOUADIO Dongui.

*Nom et prénom de la mère* : Kossia KRA.

*Nationalité* : ivoirienne.

*Profession* : enseignant chercheur.

*Pièce d'identité n°* : C 0034 9478 16 du 26 août 2009 à Abidjan.

*Etablie par* : ONI.

*Résidence habituelle* : Abidjan Cocody.

*Adresse postale* : 22 BP 1551 Abidjan 22.

Etabli le 13 décembre 2017 à Agboville.

*Le préfet,  
Kanandiénaniori TOURÉ,  
préfet hors grade.*

#### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION n°1587//MIS/DGAT/DAG/SDVA portant modification de l'organe dirigeant, des statuts et du règlement intérieur de l'association dénommée «NOUR FOOTBALL CLUB (NOUR FC)».

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,

Vu la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations ;

Vu le récépissé de déclaration n°001/PS-CAB du 4 janvier 2017 de l'association sportive dénommée « NOUR FOOTBALL CLUB (NOUR FC) » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de cette association tenue le 17 février 2022 ;

Vu la lettre de modification présentée par ladite association le 25 février 2022, ensemble les statuts et règlement intérieur modifiés, ainsi que la liste des membres de l'organe dirigeant ;

Donne par la présente, récépissé de déclaration portant modification de l'organe dirigeant, des statuts et du règlement intérieur de l'association sportive dénommée « NOUR FOOTBALL CLUB (NOUR FC) », dont le siège est fixé à Abidjan-Abobo, quartier Aboboté, 04 B.P 1299 Abidjan 04, avec pour objet de :

- contribuer à l'éducation des jeunes à travers les activités sportives ;
- développer l'esprit d'équipe, la discipline et la persévérance chez les jeunes autour de projets communs ;
- réaliser des performances de haut niveau dans les disciplines sportives pratiquées au sein de l'association.

#### *Nom et prénoms des membres du bureau exécutif*

- *présidente* : Mme BALZATEGUI ALDECOA ITXASO ;
- *vice-président* : M. CAMARA Mahamadou Nouridine ;
- *secrétaire générale* : Mlle GNAMI ABENAN Sylvia Christina ;
- *secrétaire général adjoint* : M. OUATTARA Aboudou Wahabou ;
- *trésorière générale* : Mlle CAMARA Moumouni ;
- *trésorier général adjoint* : M. CAMARA Yahaya.

Notification est faite aux membres de l'organe dirigeant que les infractions aux dispositions de l'article 10 de la loi précitée peuvent être sanctionnées par la dissolution de la présente association dans les conditions prévues à l'article 5.

Abidjan, le 11 juillet 2022.

*P/ le ministre et P.D. ;  
le directeur de Cabinet,  
Benjamin EFFOLI,  
préfet hors grade.*

#### CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

N° 642021 000 481

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°36 du 10 décembre 2021, validée par le comité de gestion foncière rurale de Pacobo le 2 août 2023, sur la parcelle n°46 d'une superficie de 12 ha 12 a 22 ca à N'Dagnamien.

*Nom* : AYIDEHOU.

*Prénoms* : Wilfrid Joël Mensah.

*Date et lieu de naissance* : 14 mai 1972 à SE (BEN).

*Nom et prénom du père* : AYIDEHOU Léonard.

*Nom et prénoms de la mère* : AFANOU A. Eugénie.

*Nationalité* : béninoise.

*Profession* : responsable magasin.

*Pièce d'identité n°* : C 01000589421 du 19 octobre 2021.

*Etablie par* : consulat du Bénin.

*Résidence habituelle* : Abidjan.

Etabli le 4 décembre 2023 à Taabo.

*Le préfet,  
KOUADIO Kouassi Eugène,  
préfet hors grade.*